

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 3 décembre 1931. — Décret réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 151 A. P., du 20 janvier 1932). 158

Actes du Gouvernement général.

- 29 janvier 1932. — 233 A. E. — Arrêté portant réorganisation du service de l'Agriculture de la Guinée française. 167
- 29 janvier. — 245 P. T. T. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1932. 168
- 31 janvier. — 290 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française du nommé Thompson (Edward-William-Compbel), dit Thompson (William-Edward-Glodon-Compball) dit Thompson (William-Edward-Glodon-Compball). 168
- 7 janvier 1932. — Arrêté interministériel relatif à l'importation des bananes (arrêté de promulgation n° 296 A. P., du 2 février 1932). 168
- 7 janvier. — Loi tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français (arrêté de promulgation n° 267 A. P., du 2 février 1932). 169
- 20 janvier. — 279 A. E. — Arrêté modifiant et complétant celui du 13 octobre 1931, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des Postes et Télégraphes. 169
- 30 janvier. — 280 A. E. — Arrêté modifiant celui du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce. 170
- 8 février 1932. — 349 A. E. — Arrêté affectant aux services militaires un terrain sis à Kindia (Guinée française). 170

Actes du Gouvernement local.

- 3 décembre 1931. — Arrêté portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation. 171
- 13 novembre. — 1989 B. — Arrêté portant location au service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Kankan et appartenant au service du Chemin de fer de Conakry au Niger. 171

- 3 novembre. — 1990 B. — Arrêté portant location au service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Mamou et appartenant au service du Chemin de fer Conakry-Niger. 171
- 10 février 1932. — 256 F. — Arrêté instituant à Kankan, un agent intermédiaire chargé du recouvrement de certaines recettes. 172
- 10 février. — 257 B. — Arrêté portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de commerce, exercice 1931. 172
- 10 février. — 258 B. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce, exercice 1932. 172
- 10 février. — 259 E. — Arrêté portant mise en réserve forestière des pentes du mont Ségué-Ségué et d'une partie de la vallée du Tinkisso. 173
- 10 février. — 260 E. — Arrêté portant mise en réserve forestière des pentes montagnes Kala. 173
- 10 février. — 261 B. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 5 du lot 2 de Bintimodia). 173
- 10 février. — 262 E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la Sarinka, accordée à Pillotaz (René). 171
- 10 février. — 263 B. — Arrêté portant location à Madame Piolet de la parcelle 3 du lot 67 du plan cadastral de Kankan. 174
- 10 février. — 264 B. — Arrêté portant location à M. Léonce Rouchard d'un terrain de 1.125 mètres carrés sis à Narasouba (cercle de Siguiro). 167
- 10 février. — 265 B. — Arrêté portant location à M. Léonce Rouchard d'un terrain de 2.304 mètres carrés sis à Dialakoro (cercle de Siguiro). 175
- 10 février. — 266 B. — Arrêté portant réduction de la contenance d'une concession provisoire sise à Macenta et accordée à M. Durand (Maurice). 175
- 10 février. — 267 E. — Arrêté accordant à M. Granados (Wenceslao) la concession provisoire d'un terrain rural de 130 hectares sis à Coliagbé (cercle de Kindia). 175
- 10 février. — 268 F. — Arrêté accordant à M. Halim Joseph Moukarem la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares sis à Léfouré-Dara (cercle de Conakry). 176
- 16 février. — 297 F. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et aux gérants de caisse d'avances pour l'année 1932. 176
- 16 février. — 315 F. — Décision fixant le taux de l'indemnité afférente aux chantiers du Service des Travaux publics. 177
- 21 février. — 322 E. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection. 177
- 21 février. — 323 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 700.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve. 177
- 24 février. — 326 F. — Décision portant prélèvement de 2.000.000 de francs sur les disponibilités de la Caisse de réserve. 178
- 25 février. — 339 B. — Arrêté modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie. 178

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	180
Administration générale.....	180
Affaires politiques.....	181
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	181
Commune mixte.....	181
Douanes.....	181
Enseignement.....	181
Gendarmerie. — Gardes de cercle.....	181
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	182
Santé et Assistance médicale.....	182
Trésor.....	182
Affaires diverses.....	183

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	183
<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....	183
2 ^{me} Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offres et d'adjudication.....	184
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	184
Annonces.....	184

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 novembre 1931. — Décret fixant le statut des huissiers et des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 194 bis A. P., du 23 janvier 1932).	158
11 janvier 1932. — Loi ratifiant un certain nombre de décrets pris en exécution de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial (arrêté de promulgation n° 313 A. P., du 3 février 1932).....	161
12 janvier. — Décret rendant applicable aux Colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent (arrêté de promulgation n° 329 A. P., du 5 février 1932).....	161

Actes du Gouvernement général.

30 janvier 1932. — 275 c. m. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	163
30 janvier. — 277 A. P. — Arrêté réglementant l'organisation et le fonctionnement du Service des huissiers en Afrique occidentale française.....	173
30 janvier. — 278 A. P. — Arrêté réglementant l'organisation et le fonctionnement du Service des commissaires-priseurs en Afrique occidentale française.....	177
8 février 1932. — 354 c. m. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année budgétaire 1932.....	182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

151 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'article 19 du dit décret;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le dit décret sera applicable pour compter du 1^{er} avril 1932.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 décembre 1931.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 novembre 1903 avait organisé la justice indigène en Afrique occidentale française sur les trois principes suivants : respect des coutumes indigènes, association de nos sujets à la distribution de la justice, contrôle juridictionnel des décisions. Une expérience de près de trente années en a consacré la sagesse. Il ne saurait donc être question de les modifier mais seulement, ainsi qu'il a été fait en 1912 et 1924, d'adapter leurs règles d'application au stade actuel d'évolution de notre grande Colonie de l'Ouest-Africain. Ce résultat a été atteint par l'affranchissement de la justice indigène de la procédure de l'homologation et l'octroi aux justiciables de garanties nouvelles.

La suppression de la procédure d'homologation n'entraînera aucun affaiblissement du contrôle juridictionnel qui, grâce à la procédure d'annulation instituée, s'exercera toujours à l'égard des décisions critiquables.

Quant aux garanties nouvelles dont bénéficient les justiciables, elles résultent, en matière civile et commerciale, de la distinction entre la nature des procès qui entraîne leur attribution à des juridictions d'ordre différent. Ceux de ces procès qui touchent aux mœurs, aux habitudes des indigènes, à leurs transactions habituelles, ne dépassent pas le cadre du cercle administratif et sont toujours jugés, en premier ressort comme en appel, par les autorités qui vivent au contact immédiat de nos sujets; ceux, au contraire, qui sont provoqués par l'exploitation des richesses du pays, par la mise en valeur des territoires et qui intéressent, ainsi, par leur importance, l'évolution économique de la Fédération sont, après un premier examen par le Tribunal du 2^e degré, déferés, en appel, au Tribunal colonial d'appel. Cette haute

juridiction siège au chef-lieu de chaque Colonie. Sa composition assure le respect des formes légales et la connaissance approfondie des coutumes, en même temps qu'une appréciation saine des faits économiques et de leurs répercussions.

En matière répressive non criminelle, ces garanties nouvelles résultent de la compétence en appel de ce même Tribunal colonial à l'égard des jugements rendus par les Tribunaux du 1^{er} degré.

En matière criminelle enfin, l'instruction préalable obligatoire, l'examen et le règlement de la procédure par le Tribunal colonial, siégeant comme Chambre d'accusation, l'intervention d'un défenseur, la composition élargie du Tribunal criminel, garantissent, sous des formes simples et d'observation facile, les droits des particuliers et ceux de la société.

Telles sont, Monsieur le Président, les caractéristiques essentielles du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre
chargé de l'intérim du Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923, sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant organisation nouvelle de la Justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française.

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'administration de la Justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant, dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de Justice;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation et de compétence des juridictions indigènes

Les décrets des 22 mars 1924 et 16 mai 1928, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Sur toute l'étendue des territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, la justice est rendue aux indigènes tels qu'ils sont définis à l'article suivant, par des juridictions indigènes qui sont : des Tribunaux du premier degré, des Tribunaux du deuxième degré, des Tribunaux criminels, des Tribunaux coloniaux d'appel et une Chambre de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française qui reçoit le nom de Chambre d'annulation.

Les juridictions indigènes connaissent, en matières répressives, des infractions commises par des indigènes au préjudice d'autres indigènes, de l'État, de la Colonie, d'une

administration publique, et, en matière civile et commerciale, sauf les exceptions prévues aux articles 7 et 8 ci-après, des litiges dans lesquels les parties sont exclusivement des indigènes.

Art. 2. — Sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions française de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français et ceux qui, étant originaires de contrées comprises entre ces territoires, ou limitrophes de ces territoires, n'ont pas dans leur pays le statut des nationaux européens.

Le justiciable qui, dès le début de l'instance, ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction indigène, ne pourra attaquer de ce chef un jugement intervenu. Il incombe à l'intéressé de rapporter la preuve du statut invoqué, en temps utile. Le cas échéant il peut être mis en demeure de la faire dans un délai prescrit par décision spéciale. A l'expiration de ce délai et à défaut de la justification requise, il est passé outre au jugement.

Art. 3. — Les membres européens ou indigènes des juridictions ont, toujours et en toute matière, voix délibérative. Ils ne sont pas soumis à la récusation. Si l'un d'eux estime avoir des motifs de s'abstenir, il les expose au président de la juridiction qui décide s'il doit s'abstenir et, dans l'affirmative, le remplace conformément aux principes posés ci-dessous.

Si ces motifs existent pour tous les membres d'un Tribunal du premier degré, il en est donné avis par le président de la juridiction au commandant de cercle qui renvoie la cause devant un autre Tribunal de même degré de son cercle.

Si, enfin, ces motifs existent pour tous les membres d'un Tribunal du deuxième degré, le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis qui lui en est donné par le président, renvoie la cause devant un Tribunal du même degré voisin.

Art. 4. — Les fonctions de président et d'assesseurs indigènes sont incompatibles avec tout emploi rétribué par la Colonie, à l'exception de ceux de chef de tribu, de province, de groupe, de canton, de village.

Art. 5. — Le chef de village ou le notable du village, du quartier ou du groupe de tentes, désigné à cet effet par la coutume, est investi, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. L'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seing privé lorsqu'il est constaté par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, en présence du conciliateur et des parties, dans les formes établies par le décret du 2 mai 1906. S'il demeure à l'état de convention verbale, il possède la valeur reconnue par la coutume aux conventions de cette nature. Ce préliminaire de conciliation ne fait obstacle, en aucun cas, à l'engagement ultérieur des instances.

Art. 6. — En matière civile et commerciale, les juridictions indigènes appliquent exclusivement la coutume des parties.

En cas de conflit de coutumes il est statué :

1^o Dans les questions intéressant le mariage et le divorce, ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture du mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints, selon la coutume qui a présidé à la négociation du contrat de mariage ou, s'il n'y a pas eu contrat, selon la coutume de la femme;

2^o Dans les questions relatives aux successions et testaments, selon la coutume du défunt;

3^o Dans les questions relatives aux donations, selon la coutume du donateur;

4^o Dans les questions concernant les contrats autres que celui du mariage, selon la coutume la plus généralement suivie dans le lieu où est intervenu le contrat;

5^o Dans les autres matières, selon la coutume du défendeur.

Art. 7. — Les indigènes peuvent, d'un commun accord, en matière civile et commerciale, réclamer le bénéfice de la juridiction française. En ce cas, il leur est fait application des

usages et coutumes les régissant, à moins que les parties n'aient déclaré dans un acte qu'elles entendaient placer leur convention sous la loi française, auquel cas cette loi seule est applicable.

Art. 8. — En même matière, les différents entre justiciables des Tribunaux français et justiciables des Tribunaux indigènes peuvent, d'un commun accord, être portés devant les Tribunaux indigènes qui, dans ce cas, appliquent la coutume indigène. L'accord est constaté par une convention analogue à celles qui sont prévues par le décret du 2 mai 1906.

Art. 9. — Il est interdit aux huissiers de faire un acte quelconque de leur ministère à la requête d'un indigène non justiciable des Tribunaux français contre un autre indigène relevant également des juridictions indigènes, sans avoir été mis en possession préalable de la copie, dûment certifiée, de la convention établie conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1906, spécifiant que les deux intéressés ont consenti à porter le différent dont il est question devant les Tribunaux français.

L'acte de l'huissier devra mentionner explicitement les parties de l'accord intervenu en vertu desquelles son ministère est rendu valable.

Art. 10. — En matière répressive, les juridictions indigènes s'inspirent de la coutume du lieu de l'infraction, aussi bien pour déterminer les faits répressibles judiciairement que pour déterminer la gravité de la sentence, dans la mesure où il n'en doit résulter aucune atteinte à l'ordre public.

Les préceptes coutumiers dont il aura été fait application seront toujours, et autant que possible dans leur forme usuelle, reproduits au jugement.

Art. 11. — Les témoins prêtent serment lorsque la coutume le prévoit. Dans tous les cas, ils sont passibles de condamnations pour faux témoignage commis à l'audience. La juridiction qui constate l'infraction a compétence pour la juger.

Art. 12. — La majorité pénale est fixée d'après la coutume la plus généralement suivie dans le ressort du Tribunal. Le prévenu qui n'a point atteint cette majorité est absous comme ayant agi sans discernement; il peut en être de même du prévenu qui, quoique ayant atteint ladite majorité, est âgé ou paraît être âgé de moins de 16 ans. Dans l'un et l'autre cas, il est remis à ses parents ou à un notable indigène ou renvoyé dans une des maisons de correction de la fédération pour y être élevé et détenu pendant le temps que le jugement déterminera, compte tenu de la gravité de l'infraction et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa dix-huitième année.

Art. 13. — Lorsqu'une juridiction indigène a prononcé l'interdiction de séjour, l'autorité administrative notifie au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs régions déterminées ou l'assignation d'une résidence obligatoire.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire est faite par le Gouverneur général lorsque les lieux interdits ou la résidence à assigner dépendent d'une Colonie autre que celle dans laquelle la procédure a été suivie; par les Lieutenants-Gouverneurs dans le cas contraire.

Art. 14. — En tout état de la procédure antérieure au jugement ou au renvoi devant la Chambre d'accusation, la liberté provisoire peut être accordée, avec ou sans caution, par le président du Tribunal du premier degré ou du Tribunal criminel.

Pour les affaires transmises à la Chambre d'accusation, ou soumises au Tribunal colonial d'appel ou à la Chambre d'annulation, elle peut être accordée par ces juridictions avec ou sans caution.

Art. 15. — La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive est applicable aux condamnés des juridictions indigènes.

Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévue par l'article 3 de ladite loi, sont pris par les Lieutenants-Gouverneurs sur les renseignements de l'agent

chargé de la prison et après avis du président de la juridiction qui a statué et du magistrat ou fonctionnaire représentant le ministère public près le Tribunal colonial d'appel.

Art. 16. — Le droit de recours en grâce auprès du chef de l'Etat est ouvert aux condamnés des juridictions indigènes, sans préjudice des dispositions de l'article 94, en ce qui concerne les condamnations à mort.

Art. 17. — La prescription en matière civile et commerciale est de cinq ans.

L'action publique se prescrit, sauf interruption, par dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions.

La peine se prescrit par vingt ans pour les crimes, dix ans pour les délits, deux ans pour les contraventions.

Art. 18. — Seront déférés à la Cour d'appel siégeant conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 novembre 1924, par le moyen du pourvoi, les jugements par lesquels les Tribunaux français civils, correctionnels ou de simple police auront statué sur des affaires relevant des juridictions indigènes.

Art. 19. — Le Gouverneur général fixe par arrêté pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente les mesures d'application du présent décret; il fixe notamment les voies d'exécution et frais de justice.

TITRE II

Règles particulières à chaque juridiction.

CHAPITRE PREMIER

DES TRIBUNAUX DU PREMIER DEGRÉ

Section 1. — Organisation

Art. 20. — Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision au chef-lieu du cercle et dans chaque commune de plein exercice. Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs ayant voie délibérative. Le président est le chef de la subdivision administrative et, s'il n'existe pas de subdivision, l'adjoint au commandant de cercle ou tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le chef de la Colonie. Toutefois, en matière civile et commerciale et pour les affaires concernant exclusivement les indigènes, le Tribunal siégeant au lieu habituel de ses audiences, peut être présidé par un notable indigène désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans les cas de conflits de coutumes, tels qu'ils sont prévus aux paragraphes premier et 2 de l'article 6, la sentence est toujours rendue sous la présidence d'un fonctionnaire.

Art. 21. — Les assesseurs sont toujours indigènes. Ils sont au nombre de douze, choisis parmi les notables et nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La liste des assesseurs doit être établie de telle manière que les justiciables du ressort puissent, en matière civile et commerciale être jugés autant que possible par des notables pratiquant leurs coutumes. Les assesseurs sont appelés à siéger dans l'ordre de leurs inscriptions, sauf absence ou empêchement et sous réserve, en matière civile et commerciale, du principe de la représentation de la coutume des parties. Dans le cas où la coutume des parties ou de l'une d'elle ne serait représentée par aucun des douze assesseurs, le Tribunal inviterait à siéger un notable de ladite coutume, s'il n'en trouvait un au lieu du siège du Tribunal ou à proximité. Ce notable serait obligatoirement consulté et mention en serait faite au jugement.

Le Tribunal du premier degré peut, en matière civile et commerciale, tenir des audiences foraines. Il siège en ce cas avec l'assistance de deux notables désignés par le président qui est alors nécessairement un fonctionnaire européen.

Toutefois, dans les subdivisions dites « nomades », les tribunaux du premier degré tiennent des audiences foraines en toutes matières, en ce cas, ils sont présidés par le chef de subdivision ou le fonctionnaire, ou l'officier chef du groupe nomade, assisté de deux notables désignés par le président.

Section II. — Matière civile et commerciale.

Art. 22. — Le Tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 500 francs en principal.

Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le Tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 3.000 francs en principal, ainsi que de toutes les actions d'une valeur indéterminée et de celles relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation.

Art. 23. — Avant toute chose, le Tribunal est tenu de tenter de concilier les parties. S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire; s'il n'y réussit pas, il instruit et juge l'affaire selon les règles posées ci-dessous.

Art. 24. — Les formes de la procédure sont celles qui résultent des coutumes locales. L'instance est introduite par une requête adressée, oralement ou par écrit, au chef de subdivision, président du Tribunal ou au Tribunal siégeant en audience publique. Les parties comparaissent en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par un mandataire choisi, à l'exclusion de tous autres, parmi les parents ou les notables indigènes du lieu de leur domicile, dont la qualité aura été reconnue par le Tribunal. Il peut être fait appel au service d'un ou plusieurs interprètes agréés par le Tribunal.

Le Tribunal statue comme si toutes les parties étaient présentes dans le cas où l'une d'elles, dûment convoquée, ne comparait pas ou ne se fait pas représenter comme il est prévu ci-dessus.

Art. 25. — Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir du jour du prononcé du jugement, lorsqu'il est contradictoire.

Si le jugement est rendu contre une partie défaillante, le délai d'un mois court du jour où la notification a été faite à ladite partie, à la diligence du président du Tribunal du premier degré et sous le contrôle du commandant de cercle.

En cas d'absence dûment constatée de la partie condamnée par défaut, le délai d'appel est porté à trois mois, à compter du jour de la notification à son chef de village ou du groupe dans les formes et conditions ci-dessus prescrites.

Art. 26. — Le président informera les parties de leur droit d'appel et il sera, de cet avis, fait au pied ou en marge du jugement, une mention signée des parties ou, si elles sont illettrées, ce qui devra être indiqué, du secrétaire chargé de la tenue des registres.

L'appel est formé, après et hors l'audience, par une déclaration verbale ou écrite au président du Tribunal, qui la consigne ou l'annexe au jugement et en donne avis à la partie intéressée. Dès que l'appel est formé, une copie du jugement est transmise aussitôt à la diligence du président du Tribunal, au président du Tribunal du deuxième degré, qui dans le délai d'un mois, à compter du jour de la réception du jugement, convoque les parties à comparaître devant lui.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas 100 francs.

Section III. — Matière répressive

Art. 27. — Le Tribunal du premier degré connaît, à charge d'appel devant le Tribunal colonial d'appel, de toutes les infractions répressibles judiciairement, non réservées au Tribunal criminel.

Art. 28. — Lorsqu'il s'agit d'une infraction aux règlements de l'autorité publique qui n'est passible que d'une amende, il est dressé un procès-verbal qui est soumis au président du Tribunal du premier degré, lequel inscrit au pied du procès-verbal le montant de l'amende arbitrée par lui. Le contrevenant avisé est libre d'acquiescer ou de déclarer opposition.

En cas d'acquiescement, il verse le montant de l'amende entre les mains du représentant de l'autorité administrative

moyennant quittance. En cas d'opposition, l'affaire suit son cours devant le Tribunal, la décision est alors réputée contradictoire, même en cas de défaut.

Art. 29. — Le Tribunal du premier degré est exclusivement saisi par le commandant de cercle ou le chef de subdivision, soit d'office, soit sur la dénonciation des chefs de village, de canton, de tribus, de groupes, de provinces, soit sur la plainte de la partie lésée.

Art. 30. — Le prévenu arrêté préventivement doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée au siège du Tribunal par le président de ce Tribunal qui le place sous mandat de dépôt ou ordonne son élargissement. S'il y a flagrant délit ou si l'affaire est en état, il est procédé au jugement à la première audience régulière qui suit la mise sous mandat de dépôt. Dans les autres cas, le prévenu doit être traduit devant le Tribunal dans les quinze jours de la délivrance du mandat.

Si à cette audience l'affaire ne peut être suffisamment instruite, elle est renvoyée par jugement motivé pour être jugée dans un délai de quinze jours. En cas de nécessité, plusieurs renvois successifs de même durée peuvent être prononcés chaque fois par jugement motivé.

Tout jugement de renvoi statuera sur le maintien du mandat de dépôt.

Art. 31. — Le président du Tribunal délivre les mandats de dépôts et d'amener. Tout mandat doit indiquer le nom du fonctionnaire qui l'a décerné, le nom et le sexe de l'indigène auquel il s'applique, avec la désignation de sa filiation, du lieu et de la date de sa naissance, de sa résidence, le motif pour lequel il est décerné; il est daté et signé. Le président du Tribunal peut, en outre, adresser les commissions rogatoires aux présidents des diverses juridictions indigènes des premier et deuxième degrés.

Les prévenus comparaissent en personne et présentent eux-mêmes leur défense. En cas non comparution, il est statué par défaut, sauf dans le cas où le Tribunal estime nécessaire ou utile une nouvelle convocation.

En ce cas, il renvoie par jugement motivé, l'affaire à une audience ultérieure.

Il peut être fait appel au service d'un ou plusieurs interprètes indigènes désignés par le Tribunal.

Art. 32. — Les jugements rendus par défaut sont anéantis de plein droit lorsque le condamné est arrêté ou se présente avant que la peine soit éteinte par prescription et il est procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire. Toutefois, lorsqu'une simple peine d'amende est prononcée, tout jugement rendu par défaut doit être signifié par les soins de l'autorité administrative au condamné soit à personne, soit à domicile, et mentionner, en tenant compte des délais de distance à observer, la date à laquelle ce dernier devra comparaître à nouveau devant le Tribunal. Si l'intéressé ne se présente pas à la date fixée, le Tribunal prononce un nouveau jugement qui sera réputé contradictoire.

Art. 33. — Le président informera le prévenu de son droit d'appel et se conformera aux règles posées à l'article 26.

La déclaration d'appel est faite auprès et hors l'audience et pendant un délai de quinze jours par déclaration écrite ou verbale qui est annexée ou consignée au jugement.

Art. 34. — L'appel peut être fait dans les mêmes formes et délais par la partie lésée en ce qui concerne la partie du jugement statuant sur les restitutions, les dommages-intérêts ou autres intérêts civils.

Art. 35. — Dès que l'appel est formé, le dossier est transmis par le président du Tribunal, au parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 36. — L'appel est interjeté également par le magistrat ou le fonctionnaire remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal colonial d'appel, d'office ou à la demande de l'administration. Cet appel est fait par déclaration au greffe du Tribunal colonial d'appel dans un délai de trois mois à compter du prononcé du jugement. La déclara-

tion d'appel est inscrite sur un registre spécial à ce destiné et avis en est donné par le greffier au président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, lequel transmet aussitôt le dossier de l'affaire au parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 37. — Les Tribunaux du premier degré appliquent les peines suivantes :

- 1° L'amende jusqu'à un maximum de 2.000 francs ;
- 2° L'interdiction de séjour jusqu'à dix ans ;
- 3° L'emprisonnement jusqu'à dix ans,

Ces peines peuvent se cumuler. Ils appliquent, d'autre part, les peines édictées pour les infractions prévues par les textes en vigueur dans la Colonie, à l'exception de celles dont l'application est réservée au Tribunal criminel.

La confiscation peut être prononcée, en outre, comme peine complémentaire.

Art. 38. — Le Tribunal pourra prononcer contre le condamné l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public. Cette déclaration d'incapacité sera obligatoire en cas de récidive légale.

Art. 39. — Il y aura récidive légale lorsque la condamnation sera prononcée pour vol, escroquerie, abus de confiance et que précédemment, dans un délai de cinq ans, non compris la durée de la première peine, il sera intervenu une condamnation pour l'un de ces mêmes délits ou pour fait de la compétence du Tribunal criminel. En ce cas, le maximum des peines prévues ci-dessus est porté au double.

Art. 40. — Tout interdit de séjour qui aura paru dans les lieux dont la résidence lui est interdite ou qui, au contraire, aura quitté sans autorisation expresse, le lieu ou la région qui lui ont été assignés comme résidence obligatoire, sera condamné à un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq années.

CHAPITRE II

TRIBUNAUX DU DEUXIÈME DEGRÉ

Section I. — Organisation.

Art. 41. — Le Tribunal du deuxième degré siège au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice.

Il est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est le commandant de cercle ou le fonctionnaire appelé à le substituer dans ses fonctions administratives, à l'exception de celui qui assume la présidence d'un tribunal du premier degré. Dans une commune de plein exercice, le président est le fonctionnaire désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

Les dispositions applicables aux assesseurs près le Tribunal du premier degré le sont également aux assesseurs près le Tribunal du deuxième degré.

Le Tribunal du deuxième degré peut tenir des audiences foraines. Il siège en ce cas avec l'assistance de deux notables désignés par le président.

Section II. — Compétence.

Art. 42. — Le Tribunal du deuxième degré statue exclusivement en matière civile et commerciale.

Il connaît sur appel, en dernier ressort, des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du premier degré.

Il connaît en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le Tribunal colonial d'appel, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant trois mille francs en principal.

Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le Tribunal du premier degré sont applicables devant le Tribunal du deuxième degré.

Art. 43. — Les parties sont obligatoirement informées de leur droit d'appel devant le Tribunal colonial d'appel par le président du Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 26.

Art. 44. — Le délai pour interjeter appel des jugements en premier ressort du Tribunal du deuxième degré est de un mois. Ce délai court du jour du jugement si celui-ci est contradictoire, de sa notification par les soins du président du Tribunal à la partie défaillante, s'il est par défaut. Le délai est porté à trois mois pour la partie défaillante dont l'absence aura été dûment constatée, à compter de la notification par les soins du président du Tribunal au chef de village ou du groupe.

L'appel est formé, après et hors l'audience, par déclaration verbale ou écrite au président du Tribunal. Cette déclaration est, suivant le cas, consignée ou annexée au jugement par le président qui en donne avis à la partie intéressée et transmet le dossier au greffier du Tribunal colonial d'appel dans le plus bref délai.

L'appelant qui succombe peut être condamné à une amende n'excédant pas deux cent francs.

CHAPITRE III

TRIBUNAL CRIMINEL

Section I. — Organisation.

Art. 45. — Le Tribunal criminel siège au chef-lieu de chaque cercle et dans chaque commune de plein exercice. Il a la même composition que le Tribunal du deuxième degré et comprend en outre deux assesseurs européens. A cet effet, une liste de quatre assesseurs pris parmi les fonctionnaires, officiers et colons ayant leur résidence dans le cercle ou l'un des cercles limitrophes ou dans la commune de plein exercice, est dressée pour chacun des Tribunaux au début de chaque année par le Lieutenant-Gouverneur. Ces assesseurs sont appelés à siéger dans l'ordre de leur inscription, sauf absence ou empêchement. Un même assesseur peut figurer sur plusieurs listes.

Dans les cercles où il ne serait pas possible de composer le Tribunal criminel ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci comprendra trois membres, savoir : le commandant de cercle, président ; un assesseur européen, désigné par le Lieutenant-Gouverneur et un assesseur indigène pris suivant l'ordre d'inscription parmi les assesseurs du Tribunal du deuxième degré. Le Gouverneur général désignera les cercles où le Tribunal criminel sera ainsi composé.

Section II. — Compétence.

Art. 46. — Le Tribunal criminel, composé ainsi qu'il est dit à l'article 45, connaît des infractions suivantes :

- 1° Le meurtre ;
- 2° Les coups, blessures, violences volontaires ayant entraîné, soit la mort, soit une mutilation, soit la perte d'un membre ou d'un œil ou une autre infirmité permanente quelconque ;
- 3° Les faits de pillage ou de vol en bande et à main armée ou avec l'une de ces deux circonstances seulement ;
- 4° L'incendie volontaire de locaux habités ou servant à l'habitation ;
- 5° Les rapt, enlèvements et séquestration de personnes ;
- 6° Les empoisonnements de puits, citernes, sources et eaux potables ;
- 7° Le viol ;
- 8° Les attentats ou complots tendant à troubler, de quelque manière que ce soit, la paix intérieure de la Colonie ;
- 9° Les soustractions ou détournements de deniers publics ;
- 10° Le Tribunal criminel connaît également des actes d'anthropophagie, prévus et réprimés par la législation en vigueur dans la Colonie.

Art. 47. — Le tribunal criminel applique les peines suivantes :

- 1° L'amende jusqu'à un maximum de 4.000 francs ;
- 2° L'interdiction de séjour jusqu'à 20 ans ;
- 3° L'emprisonnement à temps jusqu'à 20 ans ;
- 4° L'emprisonnement perpétuel ;
- 5° La mort.

Les peines d'amende et d'interdiction de séjour peuvent se cumuler avec l'emprisonnement à temps. L'amende peut se cumuler avec toutes les autres peines.

Toute condamnation pour un des faits énumérés sous l'article 46, emportera destitution et exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics.

Art. 48. — La confiscation peut être prononcée, en outre, comme peine complémentaire.

Art. 49. — Le meurtre sera puni de mort. Cette même peine sera encourue pour les autres infractions énumérées sous l'article 46, lorsque la mort d'une ou plusieurs personnes en sera résultée.

Art. 50. — Lorsque le Tribunal criminel admettra les circonstances atténuantes, il pourra, même en cas de récidive, réduire les peines édictées par le présent décret, sans cependant pouvoir descendre au-dessous de cinq ans de prison quand la peine de mort était encourue, et de un an d'emprisonnement ou d'interdiction de séjour dans les autres cas.

Art. 51. — En matière criminelle, l'instruction préalable est obligatoire. Il y est procédé par le commandant de cercle, président du Tribunal criminel, ou le fonctionnaire appelé à le suppléer dans ses fonctions administratives.

A cet effet, le commandant de cercle se saisit lui-même, comme juge d'instruction, de tout fait de la compétence du Tribunal criminel porté à sa connaissance. Il dresse aussitôt un procès-verbal constatant sa saisie et l'ouverture de l'information. Il a qualité pour procéder lui-même, ou faire procéder sur commission rogatoire, à toutes mesures nécessaires à la manifestation de la vérité, telles que interrogatoires d'inculpés, auditions de témoins, confrontations, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, constatations matérielles de toute nature, commissions d'experts. Il délivre tous mandats et en donne main-levée.

Art. 52. — L'instruction terminée, il en transmet les pièces avec un rapport contenant l'exposé des motifs et son avis, au magistrat ou fonctionnaire remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal colonial d'appel.

Art. 53. — Lorsque le Tribunal criminel est saisi conformément à l'article 64, le président de cette juridiction désigne à l'accusé un défenseur d'office, choisi parmi les fonctionnaires ou agents européens en résidence dans la localité. Cette désignation est faite cinq jours avant la date de l'audience pour permettre au Conseil de prendre connaissance du dossier et il en est aussitôt donné avis à l'accusé. Si cette désignation n'est pas possible ou si le prévenu refuse l'assistance du défenseur ainsi désigné, le président l'avertit qu'il a le droit de se faire assister à l'audience d'un défenseur choisi parmi ses parents ou les notables du lieu de sa résidence dont la qualité aura été reconnue par le président.

Le jugement constatera, dans son dispositif, la désignation du défenseur européen et sa présence à l'audience, ou les motifs qui ont empêché cette désignation, ou encore le refus par l'accusé de se faire assister par le défenseur désigné, et, dans ces deux cas, son choix d'un défenseur indigène ou son refus de se faire assister d'un défenseur quelconque.

Art. 54. — L'ouverture de chaque session sera fixée par décision du commandant de cercle, président du Tribunal criminel. Cette décision sera prise quinze jours au moins avant l'ouverture de la session et contiendra la liste des affaires qui seront jugées au cours de celle-ci. Elle sera affichée au siège de la résidence.

Si l'accusé ne comparaît pas, il sera procédé par défaut. Si le condamné est repris ou se présente avant que la peine prononcée soit éteinte par la prescription, le jugement par défaut sera anéanti de plein droit et l'affaire sera inscrite au rôle de la première session pour y être jugée suivant la forme ordinaire.

CHAPITRE IV

TRIBUNAL COLONIAL D'APPEL

Section I. — Organisation.

Art. 55. — Le Tribunal colonial d'appel siège au chef-lieu de chaque Colonie et à Dakar pour la Circonscription de de Dakar.

Il est composé : 1° du président du Tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, président ; 2° de deux fonctionnaires du cadre des administrateurs des Colonies ; 3° de deux notables indigènes. Ces administrateurs et notables sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, qui, en outre, nomme deux autres administrateurs des Colonies et deux autres notables indigènes comme membres suppléants.

Les fonctions du ministère public sont remplies, au siège des Tribunaux de première instance, par le procureur de la République ou le magistrat appelé à le remplacer, et, au siège des justices de paix à compétence étendue, par le chef du bureau politique.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue ou par un commis greffier.

Section II. — Du Tribunal colonial d'appel siégeant comme juridiction d'appel.

Art. 56. — En matière civile et commerciale, le Tribunal colonial d'appel connaît, sur appel, des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du 2° degré.

Art. 57. — Le greffier remet le dossier à lui transmis par le président du Tribunal du 2° degré, au président du Tribunal colonial d'appel qui fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée et en donne avis aux parties intéressées. Celles-ci ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire. Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois, avant de statuer au fond, prescrire par arrêt avant dire droit toutes mesures propres à éclairer sa religion et commettre pour y procéder l'un de ses membres ou toute autre personne.

Il peut également ordonner la comparution personnelle des parties, d'office ou sur leur demande.

L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

Art. 58. — En matière répressive le Tribunal colonial d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux du premier degré.

Art. 59. — Dès réception des dossiers d'appel, à lui transmis par le président du Tribunal du premier degré, comme il est dit au chapitre premier du présent titre, le procureur de la République ou le fonctionnaire chargé du ministère public près le Tribunal colonial d'appel, inscrit les affaires au rôle de la première audience utile et communique les dossiers au président, huit jours au moins avant la date de ladite audience.

Art. 60. — Le Tribunal statue hors la présence des parties qui ne sont pas appelées à comparaître, sur le rapport de l'un de ses membres, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu immédiatement à moins que le Tribunal ne décide de mettre l'affaire en délibéré et renvoyer le prononcé de l'arrêt à une audience ultérieure.

L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

Art. 61. — Le Tribunal peut surseoir à statuer au fond et ordonner tous compléments d'information qu'il estime utiles et y faire procéder par l'un de ses membres ou toute autre personne qu'il désigne à cet effet. Il peut également ordonner la comparution des parties.

Section III. — Du Tribunal colonial d'appel siégeant comme Chambre d'accusation.

Art. 62. — Comme Chambre d'accusation, le Tribunal colonial d'appel connaît du règlement des instructions criminelles.

Il est saisi par le magistrat ou le fonctionnaire remplissant les fonctions de ministère public. A cet effet, celui-ci transmet au président, dans un délai de huitaine, à compter de leur réception, les pièces de l'instruction accompagnées de ses réquisitions.

Art. 63. — Le président désigne un rapporteur et réunit la Chambre dans un délai maximum de huit jours. Celle-ci statue en Chambre du Conseil, le rapporteur et le ministère public entendus. L'arrêt est rendu immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans un délai de trois jours.

Art. 64. — La Chambre d'accusation apprécie souverainement les faits soumis à son examen. Si ceux-ci constituent l'une des infractions énumérées sous l'article 46, elle renvoie le prévenu devant le Tribunal criminel compétent et décerne contre lui, s'il n'est pas détenu, ordonnance de prise de corps. Si les faits, quoique répressibles judiciairement, ne présentent aucun caractère criminel au sens du présent décret, elle renvoie le prévenu devant le Tribunal du premier degré compétent. Si les faits échappent à toute sanction judiciaire ou s'ils sont insuffisamment établis, elle déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu et ordonne, s'il est détenu, sa mise en liberté.

Art. 65. — La Chambre d'accusation peut, avant de statuer au fond, ordonner tous compléments d'information, toutes enquêtes ou expertises et, d'une manière générale, toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Elle y fait procéder par l'un de ses membres ou par tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée qu'elle désigne à cet effet.

Art. 66. — La Chambre d'accusation statue également sur les demandes de réhabilitation.

La réhabilitation peut être demandée par tout condamné à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'exécution de sa peine.

La requête est adressée au Lieutenant-Gouverneur qui recueille l'avis du commandant de cercle où réside le requérant et le transmet, avec son avis, au parquet du Tribunal colonial d'appel, en y joignant les expéditions des jugements de condamnation, les extraits des registres d'écrou des lieux où les peines ont été exécutées et, s'il y a lieu, la justification du paiement des amendes ou la preuve de l'exécution de la contrainte par corps.

Les arrêts de réhabilitation sont notifiés aux intéressés par les Lieutenants-Gouverneurs ou leurs délégués en présence de notables. Mention de ces arrêts est faite en marge des jugements effacés par la réhabilitation.

CHAPITRE V

CHAMBRE D'ANNULATION

Section I. — Organisation.

Art. 67. — La Chambre d'annulation siège à Dakar. Elle se compose :

- 1° Du vice-président de la Cour d'appel ou de son remplaçant, président ;
- 2° De deux conseillers titulaires et de deux suppléants désignés à la fin de chaque année pour l'année suivante par le président de la Cour d'appel, après avis du procureur général ;
- 3° De deux fonctionnaires du cadre des administrateurs des Colonies et de deux suppléants nommés à la même époque par le Gouverneur général après avis du procureur général ;
- 4° De deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la Chambre sur une liste de douze notables dressée à la même époque par le Gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées près cette Chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la Cour ou l'un des commis greffiers.

Pour juger, la Chambre est formée par le président, deux conseillers, deux assesseurs fonctionnaires, titulaires ou suppléants et les deux assesseurs indigènes.

Section II. — Matière civile et commerciale.

Art. 68. — La Chambre d'annulation connaît sur pourvoi et annulation :

- 1° Des jugements des Tribunaux du premier degré non susceptibles d'appel ;
- 2° Des jugements des Tribunaux du premier et deuxième degré soumis à l'appel lorsque le délai pour en appeler est expiré ;
- 3° Des arrêts sur le fond du Tribunal colonial d'appel.

Art. 69. — Le pourvoi est formé par le procureur général, d'office ou sur la demande de l'administration. Il peut également être fait par le procureur général à la requête des parties.

Art. 70. — Le pourvoi doit être intenté dans le délai d'un an qui court, soit du prononcé du jugement non susceptible d'appel, soit du jour où le délai d'appel est expiré, soit du jour du prononcé de l'arrêt.

Le pourvoi est fait par acte au greffe de la Chambre d'annulation.

Art. 71. — Le président de la Chambre fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Le greffier en donne avis par l'intermédiaire du président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, aux parties, qui ne comparaissent pas, mais peuvent fournir un mémoire et, le cas échéant, le faire soutenir par un avocat.

Art. 72. — Le pourvoi ne peut être formé que pour incompetence ou violation des dispositions du présent décret. La Chambre, si elle admet le pourvoi, renverra l'affaire, dans le premier cas, devant le Tribunal compétent ; dans le deuxième cas, indiquera les dispositions du décret qui ont été violées et renverra l'affaire devant la même juridiction qui sera tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

Si la décision ainsi rendue sur renvoi fait l'objet d'un second pourvoi, la Chambre, si elle admet ce deuxième pourvoi, évoquera l'affaire et statuera définitivement.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Section III. — Matière répressive.

Art. 73. — La Chambre d'annulation connaît, sur pourvoi, des jugements des Tribunaux du premier degré non frappés d'appel dans les délais ci-dessus fixés, des jugements des Tribunaux criminels et des arrêts des Tribunaux coloniaux d'appel, à l'exception de ceux rendus par cette juridiction siégeant comme Chambre d'accusation.

Art. 74. — Le pourvoi est formé par le procureur général soit d'office, soit à la demande de l'administration. Il peut aussi être fait par ce magistrat à la requête des parties. Il est ouvert par acte au greffe de la Chambre d'annulation dans un délai de six mois à partir de l'expiration du délai d'appel à l'égard des jugements des Tribunaux du premier degré et de leur date, à l'égard des jugements des Tribunaux criminels et des arrêts des Tribunaux coloniaux d'appel.

Art. 75. — Dans le mois qui suit la réception du dossier, le procureur général le transmet avec ses réquisitions au président de la Chambre d'annulation qui désigne un rapporteur et fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée.

Art. 76. — La Chambre d'annulation statue, le rapporteur et le ministère public entendus. L'arrêt est prononcé immédiatement ou à la première audience qui suit. Les parties ne comparaissent pas, mais peuvent fournir tous mémoires utiles et les faire soutenir par un avocat.

Art. 77. — La Chambre possède un pouvoir souverain d'appréciation.

Elle peut, soit annuler et renvoyer au premier juge ou au juge compétent, si l'annulation est basée sur l'incompétence, soit évoquer et statuer au fond, soit surseoir à statuer au fond et prescrire par avant dire droit toutes mesures d'information complémentaires utiles, en chargeant l'un de ses membres ou tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée d'y procéder, soit enfin rejeter le pourvoi. Elle peut aussi ordonner la comparution des parties.

Lorsqu'elle annule et renvoie, elle indique les causes du renvoi et le Tribunal saisi est tenu de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre.

Art. 78. — Si l'arrêt ou le jugement rendu par le Tribunal saisi du renvoi est frappé de pourvoi, la Chambre doit, si elle accueille ce pourvoi, évoquer et statuer au fond.

Art. 79. — Le procureur général peut, en outre, au delà du délai de six mois, former un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné. Dans ce cas, la Chambre, si elle accueille le pourvoi, évoque et statue au fond dans les limites de ce pourvoi.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

DES AUDIENCES, DES JUGEMENTS ET DE LEUR EXÉCUTION

Art. 80. — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

Art. 81. — En cas d'infraction judiciairement répressible, non comprise dans l'énumération de l'article 46, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

En cas de crime au sens du présent décret commis à l'audience il est, sur le champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au président du Tribunal criminel à la disposition de qui est mis le prévenu.

Art. 82. — Si l'auteur de l'infraction ou du crime est un Européen, procès-verbal est établi et, la garde provisoire du délinquant assurée, il est rendu compte de la manière la plus rapide au parquet du ressort, sans préjudice des pouvoirs conférés par la législation en vigueur aux commandants de cercle en matière correctionnelle ou criminelle européenne.

Art. 83. — En toute matière, les jugements et arrêts des juridictions indigènes doivent être motivés. Ils sont rendus en audience publique.

Les débats sont publics. Les juridictions indigènes pourront cependant, par jugement ou arrêt motivé, ordonner qu'ils auront lieu à huis clos s'il doit en résulter un danger pour l'ordre ou les mœurs.

Art. 84. — Les débats sont suivis par les mêmes juges, de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer. Pourra toutefois, le président, inviter, à assister aux audiences, à côté du Tribunal un assesseur suppléant qui serait appelé à remplacer de plein droit l'un des membres du Tribunal qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à suivre les débats.

Art. 85. — En toute matière, les jugements des Tribunaux des premier et deuxième degrés doivent indiquer les noms des membres du Tribunal et la coutume de ceux qui sont indigènes, le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes, le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume du prévenu ou de chacune des parties avec ses déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu, le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins, ainsi que le degré éventuel de sa parenté avec le prévenu ou l'une des parties et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, et enfin, sa déposition, l'énoncé complet de la coutume et éventuellement la disposition de la loi, du décret ou de l'arrêté dont il est fait application.

Art. 86. — En matière répressive, les jugements du Tribunal du premier degré et ceux du Tribunal criminel indiqueront, en outre, l'autorité qui a saisi le Tribunal ou l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, la date du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de prise de corps, l'interrogatoire

du prévenu et son identité, l'identité et les dépositions des témoins, les moyens de défense du prévenu, le cas échéant, la déclaration des circonstances atténuantes.

Art. 87. — En cas de conviction simultanée de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée. Toutefois, lorsque les infractions sont sanctionnées par l'emprisonnement à temps et l'amende ou par l'une de ces deux peines seulement, le Tribunal a la faculté de prononcer la confusion ou le cumul des peines encourues; dans ce dernier cas, le total des peines cumulées ne peut jamais dépasser le maximum de l'emprisonnement à temps et celui de l'amende.

Ces règles s'appliquent alors même que les infractions font l'objet de jugements distincts, dès lors que toutes les infractions sont antérieures au premier jugement.

Les peines prononcées pour évasion sont toujours cumulées avec les peines encourues ou en cours d'exécution.

Art. 88. — Les juridictions indigènes saisies en matière répressive statuent, d'office, sur les restitutions et les dommages-intérêts, et, à la demande des parties lésées, sur toutes autres actions civiles ayant leur cause dans les crimes ou délits dont elles sont saisies.

Art. 89. — Les jugements et arrêts définitifs sont visés pour exécution, par le chef de subdivision, pour le Tribunal du premier degré, par le commandant de cercle pour les jugements du Tribunal du deuxième degré et du Tribunal criminel, par le procureur de la République pour les arrêts du Tribunal colonial d'appel, par le procureur général pour les arrêts de la Chambre d'annulation.

Art. 90. — Sont réputés définitifs les jugements du Tribunal du premier degré qui ne sont pas susceptibles d'appel ou dont il n'a pas été fait appel dans le délai fixé, les jugements du Tribunal criminel, sous réserve des dispositions relatives aux condamnations à mort, et les arrêts du Tribunal colonial d'appel.

Toutefois, en matière répressive, l'exécution des jugements et arrêts est suspendue pendant toute la durée de la procédure devant la Chambre d'annulation saisie par un pourvoi du procureur général. Le prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement ou d'interdiction de séjour, est, cependant, gardé en état de détention jusqu'au jour où cette procédure est terminée. Si elle se termine par un acquittement ou par une peine d'interdiction de séjour ou d'emprisonnement égale ou inférieure à la détention subie, il est remis en liberté immédiatement. Dans le cas contraire, la durée de la détention préventive est comprise dans la durée de la condamnation définitive. Il en est de même lorsqu'il est fait appel devant le Tribunal colonial d'appel d'un jugement répressif du Tribunal du premier degré.

Les personnes ainsi maintenues en état de détention préventive à la suite d'une condamnation soumise à la procédure de l'appel ou de l'annulation peuvent être astreintes à un travail compatible avec leur condition.

De toute façon, la durée de la détention préventive est décomptée à partir du jour du mandat de dépôt, et défalquée de la durée de la condamnation.

Art. 91. — En matière répressive, l'autorité administrative, chargée de l'exécution des jugements, prescrit les mesures d'exécution des peines, à la condition d'observer les dispositions du présent décret et celles du jugement.

En dehors du ressort du Tribunal qui a rendu la décision, il est pourvu à son exécution par les soins de l'autorité administrative sur le vu de la copie déliée et certifiée conforme, soit par le président de la juridiction, soit par le greffier.

Art. 92. — La contrainte par corps peut être exercée en matière civile et commerciale par application des coutumes locales.

Elle a lieu en matière répressive pour le recouvrement des amendes et des frais.

Le Gouverneur général fixe, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, ou en Commission permanente, après avis

des Lieutenants-Gouverneurs et du Procureur général, des limites dans lesquelles s'exerce la contrainte par corps sans qu'elle puisse, en aucun cas, excéder deux années.

La contrainte par corps ne peut être exercée sur les personnes normalement justiciables des juridictions françaises, qui, conformément aux dispositions du présent décret, auraient porté leurs litiges devant une juridiction indigène.

Art. 93. — Il est sursis, d'office, à l'exécution des jugements comportant la peine capitale. Si le procureur général n'exerce pas son droit de pourvoi ou si le pourvoi est rejeté, un recours à l'exercice du droit de grâce du Chef de l'Etat est présenté d'office au nom du condamné et le Gouverneur général transmet le dossier au Ministre des Colonies avec son avis et celui du Procureur général.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES

Art. 94. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le procureur général surveillent et contrôlent le fonctionnement de la justice indigène; ils rendent compte au Gouverneur général des irrégularités qu'ils constatent.

Art. 95. — Il sera tenu, au siège de chaque Tribunal du premier degré, deux registres destinés à recevoir, l'un, les jugements rendus en matière civile et commerciale, ainsi que les procès-verbaux de conciliation établis par les Tribunaux; l'autre les jugements rendus en matière répressive. Ces actes y seront transcrits à leur date, sous un numéro d'ordre, à la suite l'un de l'autre, sans intervalle, ni renvoi ou rature qui ne soient approuvés.

Art. 96. — Il sera tenu trois registres au siège de chaque Tribunal du deuxième degré destinés à recevoir: l'un les jugements rendus en matière civile et commerciale, soit sur appel, soit en premier ressort, le deuxième, les jugements criminels, le troisième, la mention de tous les actes d'instruction. Ces registres seront tenus conformément aux règles posées ci-dessus pour les registres du Tribunal du premier degré.

Art. 97. — Les registres visés aux articles 95 et 96 seront cotés et paraphés par les présidents des juridictions respectives.

Art. 98. — Les greffiers près les Tribunaux coloniaux d'appel et près la Chambre d'annulation garderont minute des arrêts de ces juridictions.

Art. 99. — Il sera délivré à toute partie, sur sa demande, copie du jugement ou de l'arrêt qui le concerne, certifiée conforme par le président de la juridiction ou le greffier suivant le cas.

Art. 100. — Au début de chaque mois, le président du Tribunal du premier degré adresse au Lieutenant-Gouverneur une notice en double exemplaire relative aux jugements rendus pendant le mois écoulé en matière répressive.

Cette notice contiendra les noms des juges, la coutume du lieu, d'identité du prévenu, la date du mandat de dépôt, la date, le lieu et la nature de l'infraction, la peine prononcée, le texte appliqué et, le cas échéant, la mention de l'appel interjeté.

Art. 101. — Le président du Tribunal criminel adresse également, au début de chaque mois, au Lieutenant-Gouverneur, une notice en double exemplaire relative aux instructions criminelles en cours.

Cette notice contiendra pour chaque affaire, sous le numéro d'ordre du deuxième registre prévu à l'article 97, le nom du prévenu, la date du mandat de dépôt, le cas échéant celle de sa mainlevée ou de la mise en liberté provisoire, le lieu, la date et la nature du fait incriminé, la date et la nature de chacun des actes d'instruction faite pendant le mois, enfin, l'instruction terminée, la date d'envoi des pièces au Parquet du Tribunal colonial d'appel.

Art. 102. — Le commandant du cercle vérifie au moins une fois par semestre tous les registres tenus au siège des Tribu-

naux du premier degré de son cercle et y appose son visa après avoir indiqué la période sur laquelle a porté sa vérification.

L'inspecteur des affaires administratives contrôle et vise de la même manière, à chacun de ses passages, tous les registres tenus au siège des Tribunaux du premier degré et du deuxième degré.

Ces fonctionnaires font parvenir leurs observations au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 103. — Le procureur de la République ou le fonctionnaire remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal colonial d'appel transmettra mensuellement au procureur général deux notices relatives, l'une aux affaires civiles et commerciales, l'autre aux affaires répressives jugées pendant le mois. Il en adressera copie au Lieutenant-Gouverneur.

Ces notices indiqueront la juridiction qui a rendu la décision attaquée, l'appelant, les noms des parties, la nature du litige ou de l'infraction, la décision intervenue.

Art. 104. — Le Lieutenant-Gouverneur transmettra l'un des exemplaires de chaque notice, avec ses observations, au Gouverneur général qui le communiquera au procureur général; l'autre exemplaire, avec la copie de ses observations, au chef du Parquet près le Tribunal colonial d'appel, lequel en assurera le classement au greffe de cette juridiction. Ce magistrat adressera directement au procureur général ses observations et en fera tenir copie au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 105. — Après chaque session criminelle, le président du tribunal adressera en double exemplaire au Lieutenant-Gouverneur un état des affaires jugées pendant la session. Cet état indiquera pour chaque affaire la composition du Tribunal et la coutume des juges indigènes, le nom et l'identité de l'accusé, le nom de son conseil, la nature, la date et le lieu du crime, la peine prononcée, le texte appliqué, les préceptes coutumiers dont le Tribunal se sera inspiré. Il transmettra également, d'office, au Lieutenant-Gouverneur, accompagné du dossier de recours en grâce, comportant son avis motivé, le dossier complet de chaque affaire dans laquelle la peine de mort aura été prononcée.

Cet état et, le cas échéant, les dossiers visés ci-dessus, seront transmis par le Lieutenant-Gouverneur au Gouverneur général qui les communiquera au procureur général.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 106. — Les instances engagées avant la promulgation du présent décret en Afrique occidentale française continueront à être soumises aux règles édictées par le décret du 22 mars 1924.

Art. 107. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures générales et spéciales contraires au présent décret.

Art. 108. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

André MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Léon BÉRARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

233 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation du Service de l'Agriculture de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des Services techniques de l'Agriculture dans les colonies autre que l'Indochine, modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 21 janvier 1927, 28 octobre 1927, 1^{er} décembre 1929 et 30 novembre 1931;

Vu le décret du 28 décembre 1923, réorganisant les Services de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 août 1913, portant réorganisation et fixant les attributions du Service de l'Agriculture en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du personnel des conducteurs des Travaux agricoles et forestiers de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1929, créant au Gouvernement général un Office de la Production et du Crédit agricole;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1929, portant création des Services chargés des questions agronomiques et relevant du Gouvernement général;

Vu l'arrêté général du 29 août 1930, organisant le Service agronomique de la région tropicale;

Vu l'arrêté général du 29 août 1930, organisant le Service agronomique de la région sénégalaise de l'arachide;

Vu l'arrêté général du 29 août 1930, organisant le Service agronomique de la région équatoriale;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de l'Agriculture de la Guinée française est chargé d'effectuer, sous la direction du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie, tous les travaux, recherches et études concernant l'agriculture.

Il est dirigé par un chef de service nommé par le Lieutenant-Gouverneur et placé sous son autorité directe.

Art. 2. — Le personnel du service de l'Agriculture est constitué par des agents :

1^o Du cadre créé par décret du 1^{er} août 1921;

2^o Du cadre commun supérieur créé par arrêté du Gouverneur général du 7 mars 1925;

3^o Par des contremaîtres indigènes de culture nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Il peut, également, à titre exceptionnel et en cas de pénurie utiliser temporairement des agents recrutés par contrat.

Art. 3. — Le territoire de la Guinée française est divisé en quatre circonscriptions agricoles, dirigées chacune par un chef de circonscription :

1^o La circonscription agricole de la Basse-Guinée dont le chef-lieu est Conakry, comprenant les cercles de Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Kindia;

2^o La circonscription agricole de la Moyenne-Guinée dont le chef-lieu est Mamou, comprenant les cercles de Koumbia, Labé, Mamou et Pita;

3^o La circonscription agricole de la Haute-Guinée dont le chef-lieu est Kankan, comprenant les cercles de Dabola, Kankan, Kouroussa et Siguir;

4^o La circonscription agricole de la région forestière dont le chef-lieu est Kissidougou, comprenant les cercles de Beyla, Gueckédou, Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré.

Art. 4. — Le service de l'Agriculture comprend :

a) Le service général;

b) Les établissements d'enseignement et de vulgarisation agricoles.

Art. 5. — Le service général en liaison technique avec les services agronomiques intercoloniaux (région tropicale, région équatoriale, région sénégalaise de l'arachide), prépare le programme d'enseignement et de pratique agricole et en contrôle l'exécution.

Il assure le fonctionnement des établissements agricoles et de vulgarisation créés par arrêté local.

Il contrôle les essais agricoles effectués dans les établissements d'élevage.

Il participe à la préparation des cahiers des charges relatifs aux concessions et locations rurales des terrains domaniaux.

Il centralise les renseignements sur les produits agricoles et les produits naturels du sol de la Colonie.

Il peut être appelé à participer, à titre de conseiller technique à l'élaboration de la réglementation locale sur les conditionnements des produits du cru, à la création et au fonctionnement des Sociétés de prévoyances, des Associations agricoles indigènes et les Caisses de Crédit agricole dans les conditions prévues par les textes régissant ces organismes.

Il peut être appelé à délivrer tous certificats de non infection et pratiquer des examens phytopathologiques.

Il organise la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et notamment la lutte antiacridienne.

Art. 6. — Les chefs de circonscription agricole sont chargés sous l'autorisation des commandants de cercle, de l'exécution du programme mentionné à l'article précédent.

Tous les ordres concernant le service de l'Agriculture dans l'intérieur d'un cercle sont adressés par le Lieutenant-Gouverneur aux commandants de cercle et exécutés, sous le contrôle de ces derniers par les agents du service de l'Agriculture.

Les chefs de circonscription agricole sont notés par le Chef du service de l'Agriculture, après avis formulé par les commandants de cercle intéressés.

Art. 7. — Les établissements d'enseignement pratique agricole et de vulgarisation sont créés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Leur fonctionnement et leur régime intérieur sont définis par règlements annexés à l'arrêté de création.

A la tête de chaque établissement, et sous l'autorité directe du Chef du service de l'Agriculture est placé un directeur assisté d'un ou plusieurs agents.

Art. 8. — Auprès de chaque établissement agricole il est constitué un conseil d'administration composé des administrateurs commandant les cercles sur lesquels l'établissement exerce son action, du Chef du service de l'Agriculture, du Chef de la circonscription et éventuellement de toute personne désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 9. — Le Chef du service de l'Agriculture note tous les agents relevant de son service.

Il correspond directement en matière technique avec les chefs des circonscriptions agricoles, les directeurs des établissements d'enseignement et d'expérimentation agricole, les autres services locaux et les services agronomiques et zootechniques intercoloniaux du Groupe de l'Afrique occidentale française.

La correspondance échangée bénéficie de la franchise postale et télégraphique.

Art. 10. — Les agents mis à la disposition d'un administrateur pour le service particulier d'un cercle relèvent du commandant de cercle au même titre que les autres fonctionnaires ou agents.

Art. 11. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Dakar, le 29 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIRAT.

245 P. T. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1912, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu la circulaire du 2 novembre 1931 du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, fixant le taux de l'intérêt annuel pour l'année 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt servi aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française est fixé à 3,50 % pour l'année 1932.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs dans les colonies où fonctionne une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

DIRAT.

290 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française du nommé Thompson (Edward-William-Campbell), dit Thompson (William-Edward-Glodon-Comphall) dit Thompson (William-Edward-Gladstone-Campbell).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 2 août 1921, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 mars 1922, portant application aux indigènes des Colonies étrangères de l'Afrique, des dispositions du décret du 1^{er} août 1921 sur les étrangers;

Sur la proposition de l'administrateur en chef, Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Thompson (Edward-William-Campbell) dit Thompson (William-Edward-Glodon-Comphall) dit Thompson (William-Edward-Gladstone-Campbell) de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 3. — L'Administrateur de la Circonscription de Dakar et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
DIRAT.

296 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 7 janvier 1932, relatif à l'importation des bananes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1932, relatif à l'importation des bananes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 7 janvier 1932, relatif à l'importation des bananes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

DIRAT.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret du 9 décembre 1931, réglementant l'importation en France des bananes en régimes ou détachées,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'arrêté du 9 décembre 1931 est rapporté en ce qui concerne les quantités de bananes étrangères dont l'importation est autorisée pour le mois de janvier 1932.

Art. 2. — L'importation des bananes étrangères en régimes ou détachées ne pourra être effectuée pendant le premier et le deuxième trimestre de 1932, que dans la limite des contingents ci-dessous :

Janvier.....	11.000 tonnes.
Février.....	12.000 —
Mars.....	14.000 —
Avril.....	18.000 —
Mai.....	18.000 —
Juin.....	19.000 —

Art. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1932.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Pierre LAVAL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Colonies,
Paul RAYNAUD

Le Ministre du Budget,
François PIÉTRI.

297 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIRAT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est établi, pendant une durée de dix années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Ex. 84. A. — Bananes à l'état frais en régimes ou détachées, 15 centimes par kilogramme.

Ex. 85. — Bananes desséchées ou farine de bananes sans addition d'autres produits, 60 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des Douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de Douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un mois lorsque les produits seront destinés à être exportés dans l'état où ils ont été importés et sans transformation.

Art. 2. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des Ministres des Colonies, du Budget et du Commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Pierre LAVAL.

Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Louis ROLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,
François PIÉTRI.

Le Ministre de l'Agriculture,
André TARDIEU.

279 A. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant et complétant celui du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité, destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce, allouées au personnel des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 9 février 1915, rendant exécutoires les dispositions de l'instruction n° 2 sur le service des Postes;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 août 1928, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce, allouées au personnel des Postes et Télégraphes;

Vu les arrêtés du 5 novembre 1928, du 20 mars 1930 et du 13 octobre 1930, relatifs aux primes de rendement du personnel des Postes et Télégraphes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 2330 P. T. T. du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce, allouées au personnel des Postes et Télégraphes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 15, réduite pour toute note inférieure à 15.

Elle est fixée comme suit :

Personnel bénéficiaire par catégorie	Montant de la prime normale.
Directeur régional.....	8.000 »
Directeurs et inspecteurs chefs de service.....	7.000 »
Inspecteur.....	6.000 »
Receveurs-comptables-centralisateurs.....	4.500 »
Rédacteurs principaux et rédacteurs.....	3.600 »
Receveurs, contrôleurs principaux et mécaniciens-électriciens principaux.....	3.000 »

Contrôleurs, commis principaux, commis, dames-employées titulaires, mécaniciens-électriciens, aides-mécaniciens, monteurs-électriciens principaux et ordinaires, chefs d'atelier des lignes, chefs surveillants principaux et ordinaires et sous-officiers télégraphistes.....	2.400 »
Commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs-électriciens stagiaires, chefs surveillants stagiaires, caporaux et soldats télégraphistes, agents du cadre spécial, agents des cadres locaux et brigadiers facteurs.....	900 »
Sous-agents des cadres locaux, facteurs chefs ou principaux et chefs surveillants.....	600 »
Sous-agents des cadres locaux autres que les facteurs chefs ou principaux et chefs surveillants.....	400 »

La prime de rendement est supprimée au personnel auxiliaire engagé par décision, solde journalière, mensuelle ou annuelle. A titre tout à fait exceptionnel, les dames auxiliaires à solde mensuelle ou annuelle, déjà bénéficiaires de cette prime, continueront à la percevoir, mais seulement jusqu'à l'expiration de leur séjour.

Aucune prime n'est payée, même à titre provisoire, au personnel stagiaire arrivé à la Colonie en cours d'année.

La prime proportionnelle au temps de service effectué pendant la première année, est calculée d'après la note attribuée par la commission siégeant en décembre. La somme ainsi déterminée est payable en une seule fois.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux agents et sous-agents en disponibilité, réintégrés en cours d'année; également à ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été notés l'année précédente.

Les agents stagiaires titularisés en cours d'année, ont droit à la prime afférente à leur nouveau grade, pour compter du jour de la titularisation. La nouvelle prime est calculée d'après la note obtenue comme stagiaire, cette note restant invariable pour toute l'année.

Tout agent ou sous-agent ayant encouru un blâme avec inscription au dossier, ou toute autre peine plus sévère, ne peut prétendre à la prime de rendement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} janvier 1932, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIRAT.

280 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 36 de l'arrêté du 31 mai 1930, est modifié comme suit :

Les excédents de recette réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Les fonds de réserve seront déposés en compte courant avec intérêts, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations au compte « Etablissements publics ou autres établissements assimilés, L/ C/ de Dépôts », soit dans une banque agréée par le Lieutenant-Gouverneur. Toutefois, les dépôts sans intérêts à la banque privilégiée restent autorisés.

Les Chambres de Commerce sont également autorisées à consacrer une partie de leurs fonds de réserve, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur, à l'achat de titres de rente nominatifs sur l'Etat, ou de titres nominatifs d'emprunts coloniaux, garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement nominatifs, pourront être conservés par la Chambres de Commerce. Ils ne pourront être vendus, en tout ou partie, que sur production d'une autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'Administration. Les achats et les ventes de rentes seront effectués soit par le Trésor, soit par une banque agréée par le Lieutenant-Gouverneur.

Les Chambres de Commerce pourront aussi, jusqu'à concurrence du tiers du montant de leurs fonds de réserve, consentir des prêts, avec ou sans intérêts, à d'autres Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française. Ces prêts seront subordonnés à l'autorisation du ou des Lieutenants-Gouverneurs en Conseil privé ou d'Administration.

Les deux derniers alinéas du paragraphe 2 restent sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 janvier 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIRAT.

349 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général affectant aux services militaires un terrain sis à Kindia (Guinée française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n° 2, du 4 janvier et n° 132, du 22 mars 1910, relatives à l'affectation d'un terrain à la marine;

Vu l'avis favorable émis par la commission spéciale, le 10 octobre 1931;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés aux Services militaires, pour la construction d'une infirmerie, les parcelles 12 et 7 du plan cadastral de Kindia (Guinée).

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation du terrain sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministère des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 8 février 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2183 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation;

Vu l'arrêté local n° 1602 C. P. du 5 décembre 1924, portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions de la Guinée française, en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation modifié par arrêtés n° 795 F. du 15 juin 1925 et n° 1358 C. P. du 30 juillet 1931;

Vu l'arrêté général du 28 octobre 1926, réglementant les frais de représentation des Administrateurs-maires des communes mixtes;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, fixant le taux des frais de représentation des Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan;

Vu l'arrêté local n° 2109 A. du 23 novembre 1931, portant création de deux subdivisions dans le cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 3 décembre 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des cercles et subdivisions de la Guinée française, en vue de l'allocation aux fonctionnaires civils et militaires des indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté général susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1. — Cercles.

CATEGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
A	B	CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE
3.600 fr.	3.000 fr.	2.200 fr.	1.800 fr.	1.500 fr.	1.200 fr.	900 fr.
Kindia. Mamou.	Néant.	Kouroussa. Labé. Pita.	Boffa. Boké. Forécariah.	Siguiri.	Beyla. Dabola.	Gueckédou. Kissidougou. Koumbia. Macenta. N'Zérékoré.

TABLEAU N° 2. — Subdivisions.

1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE	CATEGORIE
900 fr.	750 fr.	600 fr.	450 fr.	300 fr.
Adjoint au Commandant de cercle de Conakry. Conakry. Dinguiraye. Faranah.	Adjoint au Commandant de cercle de Kankan.	Néant.	Ditinn. Mali. Tougué. Timbo. Youkunkoun. Télimélé. Tondon.	Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier janvier 1932 sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté général n° 286 F. 2. du 30 janvier 1932).

1989 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location au service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Kankan et appartenant au service du Chemin de fer de Conakry-au-Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision locale n° 1059 B. du 1^{er} août 1923, relative à la location au service local des immeubles M. N. et O. sis à Kouroussa, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu la décision n° 1769 B. du 15 octobre 1929, approuvée en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 janvier 1930, modifiant l'article 3 de la décision n° 1059 du 1^{er} août 1923 et déterminant les nouvelles conditions de location de trois immeubles sis à Kouroussa et appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Kankan;

Vu l'avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 13 novembre 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'immeuble dit « des Agents de l'exploitation », sis à Kankan, situé en bordure de l'avenue de la gare, entre le bâtiment des voyageurs et celui de la petite vitesse, et appartenant au chemin de fer de Conakry au Niger, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kankan, pour être affecté au logement de l'administrateur des Colonies faisant fonctions de premier adjoint.

Art. 2. — Cette affectation est faite sans limitation précise de durée, mais cessera un mois après la demande formulée par l'une ou l'autre partie.

Art. 3. — A compter du jour de l'occupation des locaux par le service local, le budget local versera au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger :

1^o Trimestriellement et d'avance, la somme de trois cents (300 fr.), par mois pour la location de l'immeuble;

2^o Annuellement et d'avance, deux cents francs (200 fr.), pour l'alimentation en eau de l'immeuble.

Les grosses réparations seront à la charge du chemin de fer, et les réparations locatives à la charge du service local.

Art. 4. — Les clauses et conditions qui régissent les baux à loyer, telles que l'interdiction de modifier l'état des lieux sans l'assentiment du bailleur, et l'obligation de rendre les locaux dans l'état où ils ont été livrés, sont applicables à la présente affectation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par le Gouverneur général le 30 janvier 1932 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.)

1990 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location au service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Mamou et appartenant au service du chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision locale n° 1059 du 1^{er} août 1923, relative à la location au service local des immeubles M. N. et O. sis à Kouroussa, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu la décision n° 1769 B. du 15 octobre 1929, approuvée en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 janvier 1930, modifiant l'article 3 de la décision 1059 du 1^{er} août 1923 et déterminant les nouvelles conditions de location de trois immeubles sis à Kouroussa et appartenant au Chemin de fer Conakry-Niger;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Mamou;

Vu l'avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 13 novembre 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le pavillon P. sis à Mamou, situé en bordure de la limite d'emprise Nord de la gare de Mamou, en face de l'école régionale, et appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Mamou, pour être affecté au logement du contrôleur des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Cette affectation est faite sans limitation précise du durée, mais cessera un mois après la demande formulée par l'une ou l'autre partie.

Art. 3. — A compter du jour de l'occupation des locaux par le service local, le budget local versera au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger :

1^o Trimestriellement et d'avance, la somme de trois cents francs (300 fr.), par mois pour la location de l'immeuble;

2^o Annuellement et d'avance, deux cents francs (200 fr.), pour l'alimentation en eau de l'immeuble.

Les grosses réparations seront à la charge du Chemin de fer et les réparations locatives à la charge du service local.

Art. 4. — Les clauses et conditions qui régissent les baux à loyer, telles que l'interdiction de modifier l'état des lieux sans l'assentiment du bailleur, et l'obligation de rendre les locaux dans l'état où ils ont été livrés, sont applicables à la présente affectation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par le Gouverneur général le 30 janvier 1932 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement).

256 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant à Kankan, un agent intermédiaire chargé du recouvrement de certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 147 et 148;

Vu la lettre n° 4 du 9 janvier 1932 du sous-ordonnateur de Kankan demandant l'institution d'un agent intermédiaire chargé du recouvrement de certains produits;

Vu l'avis formulé par le Trésorier-payeur de la Guinée par lettre n° 717 du 20 janvier 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Kankan, à compter de la date du présent arrêté, un agent intermédiaire chargé du recouvrement de certains produits dans les conditions fixées par l'article 148 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 2. — La perception des droits donnera lieu à la délivrance, par l'agent intermédiaire, de quittances extraites d'un carnet à souches et le versement des recettes sera effectué en fin de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor au moyen de titres des recettes réguliers appuyés d'états récapitulatifs.

Art. 3. — L'agent intermédiaire du Trésor à Kankan aura droit à l'indemnité de responsabilité de trois pour mille (3‰) des opérations effectuées prévue par le tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le sous-ordonnateur de Kankan et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur.

Conakry, le 10 janvier 1932.

A. VADIER.

257 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par les arrêtés des 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1926, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 12 janvier 1932, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'exercice 1931 arrêté comme suit :

Recettes.....	337.731 ^f 73
Dépenses.....	337.731 73

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

258 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget de la Chambre de Commerce, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié le 20 juin 1925 et 1^{er} septembre 1928, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations en date du 12 janvier 1932, de la Chambre de Commerce de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Chambre de Commerce de la Guinée française pour l'année 1932 est arrêté comme suit :

SECTION I. — *Chambre de Commerce.*

Recettes : soixante mille francs (60.000 fr.).
Dépenses : soixante mille francs (60.000 fr.).

SECTION II. — *Office guinéen.*

Recettes : deux cent un mille deux cent cinquante francs (201.250 fr.).
Dépenses : deux cent un mille deux cent cinquante fr. (201 250 fr.).

SECTION III. — *Service des gardes de nuit.*

Recettes : soixante trois mille huit cents francs (63.800 fr.).
Dépenses : soixante trois mille huit cents francs (63.800 fr.).

Soit au total :

En recettes : trois cent vingt cinq mille cinquante fr. (325.050 fr.).
En dépenses : trois cent vingt cinq mille cinquante fr. (325.050 fr.).

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

259 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant la mise en réserve forestière des pentes du mont Ségué-Ségué et d'une partie de la vallée du Tinkisso.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;
Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française ;
Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 28 juillet 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en réserve forestière les pentes orientales du mont Souma-Fellé, les pentes occidentales du mont Ségué-Ségué et la vallée du Tinkisso se trouvant entre ces deux montagnes dont les limites conformes au croquis ci-joint, se définissant comme suit :

Au Nord : l'escarpement rocheux sur lequel se trouvent les chûtes du Tinkisso ;

A l'Ouest : les pentes du mont Souma-Fellé ;

A l'Est : les pentes du mont Ségué ;

Au Sud : une ligne orientée S.-O.-N.-E., partant du deuxième éperon du mont Souma-Fellé et aboutissant à l'intersection des pentes Est et Sud du mont Ségué-Ségué.

La distance de cette ligne à la limite Nord est d'environ 600 mètres.

Art. 2. — Les coupes de bois, sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de cultures, sont interdits dans les limites définies à l'article 1^{er}.

L'allumage des feux de brousse est interdit dans une zone de 1 kilomètre autour du périmètre réservé.

Art. 3. — Le pacage des troupeaux est toléré à condition de ne pas entraîner de dommages aux plantations éventuelles d'essences précieuses. Les indigènes continueront à exercer leurs droits de chasse, de cueillette et de pêche.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, le Commandant du cercle de Dabola sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

260 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière des pentes des montagnes Kala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française ;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 28 juillet 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en réserve forestière les pentes des montagnes de Kala, situées près des chûtes de la Ditinn dont les limites conformes au croquis ci-joint, se définissent comme suit :

A l'Ouest et au Sud : par les falaises rocheuses de Kala ;

A l'Est, par une ligne orientée Sud-Nord magnétique, partant de l'éperon de Yali, passant par les sources du ruisseau Amaré et aboutissant à la plaine inondée de la Ditinn ;

Au Nord :

1^o Par une ligne de niveau bordant la plaine de la Ditinn, allant du ruisseau Amaré jusqu'à l'extrémité Sud des terrains « dits concession Michaud ».

2^o Par une ligne orientée Est-Ouest ayant son origine à 100 mètres en aval de la deuxième chute et aboutissant à la falaise. Ces limites englobent : le bassin de réception de la Fita, le cours moyen de la Ditinn entre les deux chûtes, le bassin du Boundoubouni, le cours supérieur du ruisseau Amaré.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essence, le défrichement, l'incendie, l'établissement de champs de culture sont interdits dans les limites définies à l'article 1^{er}.

L'allumage des feux de brousse est interdit dans une zone de 1 kilomètre autour du périmètre réservé.

Art. 3. — Les indigènes continueront à exercer leurs droits de chasse, de pêche et de cueillette. Le pacage des troupeaux est toléré à condition de ne pas entraîner des dommages aux plantations éventuelles d'essences précieuses.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Mamou et Chef de la subdivision de Ditinn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

261 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial (parcelle 5 du lot 2 de Bintimodia)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié.

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Boké du 4 décembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Boké du 4 décembre 1930, portant adjudication pour le prix de neuf mille six cents francs, à M. Ayoub Kalil Fawaz, commerçant à Boké, de la concession provisoire du terrain formant la parcelle 5 du lot 2 du plan cadastral de Bintimodia et mesurant mille six cents mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1928, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la huitaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry :

- 1° Le prix d'adjudication;
- 2° Les frais de bornage (cinq cent cinquante francs);
- 3° Les droits de timbre-taxé et les droits d'inscription exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

262 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la Sarinka accordée à M. Pilotaz (René).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 mars 1928;

Vu la demande formulée le 9 septembre 1930, par M. Paul Pilotaz agissant au nom et pour le compte de M. Pilotaz (René);

Vu le procès-verbal d'affichage à Conakry et la publicité donnée à cette demande par insertion au *Journal officiel* de la Colonie;

Vu le rapport d'enquête du 8 septembre 1931 du Chef du service des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Pilotaz (René), planteur à Coyah, (cercle de Conakry) est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Sarinka » en vue de l'irrigation de 12 hectares de cultures sur la concession provisoire de 20 hectares à lui accordée par arrêté du 29 janvier 1931.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de 75 ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

263 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à Madame Piolet de la parcelle 3 du lot 67 du plan cadastral de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 13 mai 1931, par Madame Piolet, hôtelière à Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction, par période de cinq ans, à Madame Piolet, hôtelière à Kankan la location pour installation d'un hôtel-café-restaurant, à l'usage des voyageurs d'un terrain de sept cent dix sept mètres carrés formant la parcelle 3 du lot 67 du plan cadastral de Kankan.

Art. 2. — La locataire sera tenue au paiement d'une redevance nominale annuelle de un franc.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

264 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Léonce Rouchard d'un terrain de 1.125 mètres carrés sis à Narassouba (cercle de Siguiri).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée par M. Léonce Rouchard, le 10 novembre 1931;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry, la location pour installation

commerciale d'un terrain urbain de forme rectangulaire, d'une superficie de 1.125 mètres carrés, sis à Narassouba (cercle de Sigui) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud : sur 37 mètres 50 décimètres.

A l'Est et à l'Ouest : sur 30 mètres par des rues non dénommées.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cinq cent soixante deux francs cinquante centimes montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932

A. VADIER

265 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Léonce Rouchard d'un terrain de 2.304 mètres carrés sis à Dialakoro (cercle de Sigui).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée par M. Léonce Rouchard, le 10 novembre 1931;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction, à M. Léonce Rouchard, commerçant à Conakry, la location pour installation commerciale, d'un terrain de forme carrée, d'une superficie de 2.304 mètres carrés mesurant 48 mètres de côté, sis à Dialakoro (cercle de Sigui) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud : par une rue non dénommée et de tous autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de mille cent cinquante deux francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

266 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de la contenance d'une concession provisoire sise à Macenta et accordée à M. Durand (Maurice).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1199 B. du 28 juillet 1927, accordant à M. Durand (Maurice), une concession provisoire de 2.800 mètres carrés, sise à Macenta;

Vu la lettre en date du 17 novembre 1931, par laquelle l'intéressé déclare renoncer à une superficie de 800 mètres carrés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La superficie de la concession provisoire sise à Macenta et accordée à M. Durand (Maurice), par arrêté n° 1199 B. du 28 juillet 1927, est réduite à 2.000 mètres carrés, par suite de renonciation de l'intéressé à une parcelle de 800 mètres carrés, délimitée conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — La parcelle de 800 mètres carrés, susvisée fait retour à l'État, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

267 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Granados (Wenceslas) la concession provisoire d'un terrain rural de 130 hectares sis à Coliagbé (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 19 mai 1931, par M. Granados (Wenceslas) et la publication de cette demande au Journal officiel de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1^{er} juillet 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Granados (Wenceslas) planteur, domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain de 130 hectares environ, sis à Coliagbé (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Nord-Ouest : sur 1.700 mètres, par la zone de 10 mètres réservée au Domaine public le long de la rivière Kouloukouré, à partir de son confluent avec la rivière Couqui jusqu'à son confluent avec un ruisseau non dénommé coulant dans le bas-fond de Daboïa;

Au Nord-Est : sur 900 mètres, par une ligne longeant le bas-fond de Daboïa;

Au Sud : sur 1.000 mètres, par la zone de 10 mètres réservée au Domaine public le long de la rivière Couqui ;

A l'Est : par une ligne idéal d'une longueur de 1.000 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de six cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1932.

A. VADIER.

268. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Halim Joseph Moukarem la concession provisoire d'un terrain de 125 hectares sis à Léfouéré-Dara (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 28 juillet 1931 par M. Halim Joseph Moukarem, commerçant à Conakry et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 février 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Halim Joseph Moukarem, commerçant à Conakry, en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent vingt-cinq hectares, sis à Léfouéré-Dara (cercle de Conakry) traversé du Nord au Sud par la rivière Toguiron et délimité, conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud : sur 250 mètres, par une ligne droite coupée en son milieu par l'axe de la rivière Toguiron, à une distance d'environ 500 mètres N. E du pont existant au point kilométrique 60.200 de la route de Conakry à Forécariah ;

A l'Est : par une ligne d'une longueur de 5.000 mètres, au parallèle cours de la rivière Toguiron ;

A l'Ouest : par une ligne d'une longueur de 5.000 mètres parallèle à la limite Est.

Au Nord : par une ligne droite, d'une longueur de 250 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de six cent vingt cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 28 mars 1930 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février.

A. VADIER.

297 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et aux gérants de caisse d'avances pour l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonction, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire ;

Vu l'arrêté local du 21 février 1931, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1931 ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisse d'avances est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1932 :

1° Agences spéciales :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Beyla	} 3.000 francs.
Boké.....	
Kindia	
Labé.....	
Mamou.....	
N'Zérékoré.....	
Siguiri	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs :

Boffa	} 2.000 francs.
Dabola	
Ditinn.....	
Forécariah	
Guéckédou	
Koumbia	
Kissidougou.....	
Kouroussa.....	
Macenta.....	
Mali.....	
Pita.....	
Télimélé	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs :

Dinguiraye	} 1.000 francs.
Faranah.....	
Timbo	
Tougué	

2° Caisse d'avances :

Youkounkoun (470.000 francs d'opérations) : 1.200 francs.

Art. 2. — Les agents spéciaux qui, par application de l'arrêté local du 21 février 1931, bénéficiaient d'une indemnité plus élevée continueront à la percevoir à titre de complément personnel jusqu'à prochaine mutation.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1932, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des Affaires courantes ;

TISSIER.

315 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité afférente aux chantiers du Service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 2316 F. du 6 octobre 1931, allouant une indemnité de chantier à certaines catégories de personnel des Travaux publics et des Chemins de fer entretenant tant sur les différents budgets de l'Afrique occidentale française que sur le budget de fonds d'emprunt;

Vu la décision n° 2175 F. du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant les chantiers du service des Travaux publics et le taux de l'indemnité afférente à ces chantiers;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 2175 F. du 3 décembre 1931 fixant les chantiers du Service des Travaux publics et le taux de l'indemnité afférente à ces divers chantiers.

Art. 2. — Les chantiers ci-après donnent droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 6 octobre 1931 :

- | | | |
|-----------------|--|---------------------|
| 1 ^o | Chantier d'entretien de la route | Kankan-Bougouni; |
| 2 ^o | — | Kankan-Konsankoro; |
| 3 ^o | — | Kankan-Kissidougou; |
| 4 ^o | de construction de la route | Kankan-Kissidougou; |
| 5 ^o | — | Kankan-Boola; |
| 6 ^o | de construction de ponts définitifs sur la route | Kankan-Bougouni; |
| 7 ^o | de construction de la route | Mamou-Linsan; |
| 8 ^o | — | Pita-Télimélé; |
| 9 ^o | — | Labé au Sénégal; |
| 10 ^o | — | Faranah-Tiro; |
| 11 ^o | de construction de la route | Labé-Bafing; |
| 12 ^o | d'entretien de la route | Mamou-Labé; |
| 13 ^o | de rechargement et cylindrage de la route | Mamou-Labé; |
| 14 ^o | d'entretien de la route | Pita-Labé; |
| 15 ^o | de construction de ponts définitifs sur la route | Conakry-Forécariah; |
| 16 ^o | de la route | Coyah-Kindia; |
| 17 ^o | du pont du | Samou; |
| 18 ^o | de construction de la route | Dubréka-Boké; |
| 19 ^o | de construction de ponts provisoires sur la piste | Tabili-Friguiagbé; |
| 20 ^o | d'entretien des routes « Nord » et « Sud » (Conakry-Forécariah); | |
| 21 ^o | d'élargissement de la route | Conakry-Forécariah. |

Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière à allouer aux agents des cadres communs supérieurs ou locaux affectés sur les 14 premiers chantiers sus-dénommés est fixé comme suit :

Personnel classé 2 ^e catégorie.....	14 francs.
— 3 ^e —	12 —
— des cadres locaux.....	3 fr. 50.

Pour les chantiers n°s 15 à 21 le taux de l'indemnité est fixé à 7 francs (2^e catégorie) 6 francs (3^e catégorie) et 2 fr. 50 (cadres locaux).

Art. 4. — La présente décision produira effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1931.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
TISSIER.

322 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925 ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 98 E déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des Epizooties

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 98 E. du 15 janvier 1932 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
TISSIER.

323 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 700.000 francs sur les fonds disponibles de la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1930, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1931;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserves;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé, à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la caisse de réserve, une somme de sept cent mille francs (700.000 fr.) destinés à faire face aux dépenses extraordinaires, du budget local, exercice 1931.

Cette somme de sept cent mille francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1931, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 février 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
TISSIER.

326 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement de 2.000.000 de francs sur les disponibilités de la Caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1931 portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1932;

Vu les prévisions budgétaires, chapitre 20, article 3, paragraphe 1; Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il sera prélevé, à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de deux millions de francs, destinée à être mise à la disposition de la Caisse centrale du crédit agricole.

Cette somme de deux millions sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1932, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1932.

A. VADIER.

339 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 24 septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Siguir, Bamako, Beyla, Kankan, Mamou, Pita, Labé;

Vu les arrêtés locaux n° 2139 B. du 5 décembre 1930 et n° 65 B. du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Sur la proposition du Chef du service des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 29 février 1932 :

Courriers de Conakry à Boffa, Victoria, Boké et réciproquement.

1° Par tous côtes de commerce (échange irrégulier).

2° Courriers terrestres de Conakry à Boffa, Boké, Victoria, Bentimodia et réciproquement.

ALLER :

Conakry..... Départ jeudi 6 heures 30;
Dubréka..... Passage jeudi 10 heures 30;
Boffa..... Arrivée samedi après midi;
— Départ dimanche matin;
Boké..... Arrivée mardi matin.

RETOUR :

Boké..... Départ jeudi midi;
Boffa..... Arrivée samedi après midi;
— Départ dimanche matin;
Dubréka..... Passage mardi midi;
Conakry..... Arrivée mardi soir.

ALLER :

Boké..... Départ mercredi matin;
Bentimodia..... Arrivée jeudi matin;
Victoria..... Arrivée jeudi matin.

RETOUR :

Bentimodia..... Départ mardi matin;
Victoria..... —
Boké..... Arrivée mercredi matin.

Courriers de Conakry à Coyah, Forécariah et réciproquement

ALLER :

Conakry..... Départ lundi et jeudi à 6 heures 30;
Coyah..... Arrivée lundi et jeudi à 10 heures;
— Départ lundi et jeudi à 11 heures;
Forécariah..... Arrivée mardi et vendredi à 9 heures.

RETOUR :

Forécariah..... Départ lundi et jeudi à 11 heures;
Coyah..... Arrivée mardi et vendredi matin;
— Départ mardi et vendredi matin;
Conakry..... Arrivée mardi et vendredi soir.

Courriers de Forécariah à Pharmoréah et Benty et réciproquement.

ALLER :

Forécariah..... Départ mardi et vendredi 11 heures;
Pharmoréah..... Arrivée mardi et vendredi 15 heures.

RETOUR :

Pharmoréah..... Départ dimanche et mercredi midi;
Forécariah..... Arrivée dimanche et mercredi 16 heures.

Le poste de Benty fait porter ses dépêches à Pharmoréah de façon qu'elles parviennent le vendredi après midi; il prend livraison en même temps de celles qui lui sont destinées.

Courriers de la voie ferrée.

Un courrier convoyeur assure le service dans tous les trains de voyageurs circulant entre Conakry et Kankan dans les deux sens.

ALLER :

Départ de Conakry : le lundi et le jeudi à 6 heures 30.
Arrivée à Kankan : le mardi et le vendredi soir.

RETOUR :

Départ de Kankan : le lundi et le jeudi 6 heures.
Arrivée à Conakry : le mardi et le vendredi soir.

Courriers de Conakry à Téliélé, Koumbia et Youkounkoun et réciproquement.

ALLER :

Conakry..... Départ lundi matin;
Kindia..... Arrivée lundi midi;
— Départ lundi 16 heures;
Téliélé..... Arrivée jeudi midi;
— Départ immédiat;
Koumbia..... Arrivée samedi après midi;
— Départ immédiat;
Youkounkoun..... Arrivée lundi soir.

RETOUR :

Youkounkoun..... Départ vendredi matin;
Koumbia..... Arrivée dimanche après midi;
— Départ mardi matin;
Téliélé..... Arrivée jeudi soir;
— Départ vendredi matin;
Kindia..... Arrivée lundi;
— Départ mardi midi;
Conakry..... Arrivée mardi soir.

Courriers de Kadé et réciproquement.

ALLER :

Koumbia..... Départ dimanche matin;
Kadé..... Arrivée lundi matin.

RETOUR :

Kadé..... Départ dimanche matin;
Koumbia..... Arrivée lundi matin.

Courriers du Fouta.
(Départ de Conakry chaque jeudi)
Mamou, Pita, Labé, Mali et réciproquement.

ALLER :

Mamou	Départ vendredi 6 heures 30, auto ;
Ditinn	Arrivée vendredi 9 heures 15, auto ;
—	Départ vendredi 10 heures, auto ;
Pita	Arrivée vendredi 12 heures, auto ;
—	Départ vendredi 13 heures 15, auto
Labé	Arrivée vendredi 15 heures, auto ;
—	Départ samedi 9 heures, piéton ;
Mali	Arrivée lundi soir, piéton.

RETOUR :

Mali	Départ jeudi 9 heures, piéton ;
Labé	Arrivée dimanche, midi piéton ;
—	Départ lundi 6 heures 30, auto ;
Pita	Arrivée lundi 11 heures 45, auto ;
—	Départ lundi 13 heures, auto ;
Ditinn	Arrivée lundi 8 heures 30, auto ;
—	Départ lundi 9 heures, auto ;
Mamou	Arrivée lundi soir, auto.

Courriers de Labé à Tougué et réciproquement.

ALLER :

Labé	Départ samedi matin ;
Tougué	Arrivée dimanche soir.

RETOUR :

Tougué	Départ samedi matin ;
Labé	Arrivée dimanche soir.

Courriers de Beauvois à Timbo et réciproquement.

ALLER :

Beauvois	Départ les mardi et vendredi à 8 heures ;
Timbo	Arrivée les mêmes jours à 15 heures.

RETOUR :

Timbo	Départ les lundi et jeudi 13 heures ;
Beauvois	Arrivée les mêmes jours à 15 heures.

Courriers de Conakry à Faranah, Kissidougou et réciproquement (avec prolongement sur Gueckédou).

ALLER :

Conakry	Départ jeudi 6 heures 30 ;
Dabola	Arrivée vendredi 11 heures ;
—	Départ vendredi 12 heures 30 ;
Faranah	Arrivée vendredi soir ;
—	Départ samedi matin ;
Kissidougou	Arrivée mardi matin.

RETOUR :

Kissidougou	Départ mercredi matin ;
Faranah	Arrivée samedi après midi ;
—	Départ dimanche matin ;
Dabola	Arrivée dimanche midi ;
—	Départ lundi 11 heures ;
Conakry	Arrivée mardi soir.

Courriers de Kissidougou à Gueckédou et réciproquement.

ALLER :

Kissidougou	Départ mercredi matin ;
Gueckédou	Arrivée vendredi midi.

RETOUR :

Gueckédou	Départ dimanche matin ;
Kissidougou	Arrivée mardi midi.

Courriers de Bissikrima à Dinguiraye et réciproquement.

ALLER :

Bissikrima	Départ mardi et vendredi 14 heures ;
Dinguiraye	Arrivée mercredi et samedi.

RETOUR :

Dinguiraye	Départ mercredi et dimanche matin ;
Bissikrima	Arrivée jeudi et lundi 10 heures.

Courriers de Kankan à Siguiri et réciproquement.
(Départ de Conakry le jeudi matin de chaque semaine.)

ALLER :

Kankan	Départ samedi matin, auto ;
Siguiri	Arrivée samedi après midi, auto.

RETOUR :

Siguiri	Départ dimanche à 10 heures, auto ;
Kankan	Arrivée dimanche soir, auto,

Courriers de Siguiri à Bamako et réciproquement.
(Départ de Conakry le jeudi et de Kankan le samedi.)

ALLER :

Siguiri	Départ samedi après midi, (après arrivée du courrier de Kankan) ;
Balandougou	Arrivée lundi matin ;
Bamako	Arrivée samedi.

RETOUR :

Bamako	Départ mardi ;
Balandougou	Arrivée dimanche après midi ;
Siguiri	Arrivée mardi.

Les sacs étiquetés « colis postaux Bamako » sont acheminés par voie fluviale de Kouroussa à destination.

Courriers de Kankan à Beyla avec prolongement sur N'Zérékoré et réciproquement.

(Départ de Conakry le jeudi matin de chaque semaine.)

ALLER :

Kankan	Départ samedi matin, auto.
Konsankoro	Arrivée samedi soir, auto.
Konsankoro	Départ samedi soir, auto.
Beyla	Arrivée lundi midi, piéton.
Beyla	Départ lundi 14 heures, piéton.
N'Zérékoré	Arrivée jeudi matin, piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré	Départ mardi midi.
Beyla	Arrivée vendredi matin.
Beyla	Départ vendredi 11 heures.
Konsankoro	Arrivée dimanche matin, auto.
Konsankoro	Départ dimanche matin, auto.
Kankan	Arrivée dimanche soir.

Courriers de Kankan à Macenta et réciproquement.
(Départ de Conakry le jeudi matin.)

ALLER :

Kankan	Départ le samedi matin, auto.
Konsankoro	Arrivée samedi soir, auto.
Macenta	Arrivée mardi matin, piéton.

RETOUR :

Macenta	Départ jeudi 11 heures.
Konsankoro	Arrivée dimanche matin, auto.
Kankan	Arrivée dimanche soir, auto.

Courriers de Kankan à Odiénné et réciproquement.

ALLER :

Odiénné	Départ le 19 de chaque mois.
Kankan	Arrivée le 23 de chaque mois.

RETOUR :

Kankan	Départ le 27 de chaque mois.
Odiénné	Arrivée le 1 ^{er} de chaque mois.

Courriers de Beyla à Touba et réciproquement.

ALLER :

Beyla	Départ samedi.
Touba	Arrivée mardi.

RETOUR :

Touba..... Départ jeudi.
 Beyla..... Arrivée dimanche.

Courriers de Macenta à N'Zérékoré et réciproquement.

ALLER :

Macenta..... Départ mercredi matin.
 N'Zérékoré..... Arrivée samedi matin.

RETOUR :

N'Zérékoré..... Départ dimanche matin.
 Macenta..... Arrivée mercredi midi.

Courriers de Macenta à Kissidougou et réciproquement

ALLER :

Macenta..... Départ dimanche matin.
 Kissidougou..... Arrivée mardi soir.

RETOUR :

Kissidougou..... Départ jeudi matin.
 Macenta..... Arrivée samedi soir.

Courriers de Conakry à Bamako.

(Via Dakar et Soudan express).

Par tous les paquebots touchant Conakry et faisant escale à Dakar
 Ces dépêches comprennent tous objets de correspondance à destination du Soudan à l'exception de ceux destinés aux bureaux de Kayes, Bafoulabé, Toukoto et Kita, qui sont acheminés en passe Dakar.

Les courriers terrestres sont maintenus mais les correspondances originaires de Conakry ne sont dirigées par cette voie que si aucun vapeur n'est attendu dans le courant de la semaine à destination de Dakar (Conakry-Bamako par voie terrestre 13 jours).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 février 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry, le 12 février 1932, du paquebot *Hoggar*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Leblanc, inspecteur divisionnaire du cadre supérieur des Chemins de fer nouvellement affecté en Guinée française.

Mestres, ouvrier d'art après 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer; retour de congé, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

18 février. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 17 février 1932 du paquebot *Ouémé*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Ramelette, commissaire de police après 3 ans, retour de congé, est affecté à Conakry.

M. Fraterne, chef surveillant des Travaux publics, retour de congé, est affecté aux Travaux publics.

20 février. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry, le 18 février 1932, du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Le Guillou, contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Conakry (Recette principale).

M. Guesdon, agent comptable principal avant 66 mois, retour de congé, est affecté au Service temporaire du Port de Conakry.

M. Le Durand, chef de district avant 36 mois, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger,

M. Frant, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger (service des études du Tabili-Youkounkoun).

M. Bernard, ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, est affecté aux Travaux publics.

M. Lucy, agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Avril, surveillant contractuel du service Zootechnique, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février 1932. — M. Briquet, adjoint des Services civils, assurera outre les fonctions d'agent spécial de la subdivision de Faranah qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette subdivision à compter du jour du départ de M. Mascle, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924.

M. Briquet aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour la subdivision de Faranah par les arrêtés des 3 décembre 1931 et 21 décembre 1926.

12 février. — M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé, pour compter du 13 février 1932, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

15 février. — Le commis expéditionnaire de 5^e classe Fowler (Robert) du cadre local, est maintenu d'office et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle et dernière période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1931.

17 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Hantz (Edmond), administrateur en chef des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Hantz.

20 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. De Cantelar (Henry), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} De Cantelar et sa fille âgée de 6 ans 10 mois.

— Un congé administratif de onze mois, pour en jouir à Toulouges (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Mascle (Maurice), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Affaires politiques

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

15 février 1932. — La décision du 20 janvier 1932, est rapportée.

Le nommé Katty (Emmanuel), chef du canton de Thia (cercle de Boffa), est licencié de ses fonctions, pour raison de santé.

Le nommé Katty (Joseph), notable, est nommé chef du canton de Thia, en remplacement de Katty (Emmanuel), licencié.

Un secours annuel et renouvelable de mille huit cents francs (1.800 fr.), payable par trimestre à terme échu, est accordé au nommé Katty (Emmanuel), licencié.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 1, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1932.

Il est alloué au nommé Katty (Joseph), chef du canton de Thia, une solde annuelle fixe de deux mille huit cents francs (2.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit, en plus de sa solde annuelle, à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice 1932.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 février. — Le village de Faramadougou, dépendant du canton de Bassando (cercle de Kankan), est rattaché au village de Sékoro (même canton).

— Le nommé Mamady Kaba, chef du canton de Bokoba (cercle de Kankan) est licencié de ses fonctions pour incapacité.

— Les sanctions administratives n^{os} 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, infligées les 15, 16, 18, 19, 23, et 31 décembre 1931, par le commandant de cercle de Macenta sont réduites à 15 francs chacune.

Le surplus des sommes indûment versées sera remboursé aux intéressés.

La peine de 6 jours de prison infligée le 18 décembre 1931, au nommé Diango Depaogui (fiche n^o 46) est réduite à 5 jours.

21 février. — Le séjour du cercle de Kankan est interdit pour une durée de 20 mois, à compter du 15 février 1932, date de leur libération, aux nommés Daouda Mara âgé de 42 ans, né à Doussokoya et Kobadian Kaba âgé de 42 ans, né à Biselia (Kankan).

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1932 — M. Barthe, ingénieur adjoint d'agriculture, directeur de la ferme cotonnière de Kankan est chargé de mission dans les stations expérimentales de Ségou (Soudan française) et Ferkessédougou (Côte-d'Ivoire) à l'effet d'étudier les méthodes de culture du coton et de choisir les semences destinées aux essais à effectuer en 1932 à la ferme cotonnière de Kankan.

Il se conformera, pour l'exécution de sa mission, aux instructions qui lui seront données par le chef du service de l'Agriculture.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

15 février 1932. — M. Stephen (Philippe), titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service Zootechnique et affecté à Kankan.

— L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Abdoul, du cadre local de la Guinée française, en position de disponibilité sans solde depuis le 15 décembre 1927, est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période d'un an à valoir du 15 décembre 1931.

16 février. — Le nommé Daman Konaté, du village de Séloni, canton de Diembéren, cercle de Kankan est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan pour compter du 16 décembre 1931.

Commune mixte

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

15 février 1932. — Le nommé Mamadou Kondé, collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan est licencié de son emploi pour négligences répétées et graves dans le service.

Le nommé Mamadou Touré, ancien sergent de tirailleurs m^{le} 8594, est agréé, en qualité de collecteur des droits de place sur les marchés de la ville de Kankan, en remplacement de Mamadou Kondé, licencié de son emploi.

Il aura droit à la remise de 5 % sur l'ensemble des perceptions effectuées.

Douanes

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 février 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. Choubelle (Georges), vérificateur en chef des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 3 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Isnard (Joseph), commis des Douanes de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Isnard.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

18 février. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Hérémakono (Dabola), est accordé au garde-frontière de 1^{re} classe 2^e échelon, Samoura Poré, en service à Koundou (Gueckédou).

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

15 février 1932. — M^{me} Roignot, titulaire du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à Kindia, en remplacement de M^{me} Debos-Guilhon, institutrice adjointe après 18 mois, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Roignot aura droit pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1200 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Debos-Guilhon, institutrice adjointe après 18 mois, en service à Kindia, est affectée à Mamou, en qualité d'adjointe au directeur de l'école régionale, en remplacement de M^{me} Suppligeau, institutrice auxiliaire démissionnaire.

17 février. — L'élève de 2^e année, de l'école primaire supérieure, Curtis (Pierre), est exclu pour acte d'indiscipline.

Pendant une période de cinq années, à compter de son exclusion, Curtis (Pierre), ne pourra être admis dans un emploi de l'administration.

Gendarmerie. — Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1932. — La punition de 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde infligée par le Directeur des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, le 4 février 1932, au garde de cercle Samba Kondé, m^{le} 1862, est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

15 février. — Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe, Mory Yan Koné, m^{le} 1867.

Mory Yan Koné sera relevé de son emploi et affecté au dépôt à l'expiration de sa punition.

17 février. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^e Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Ibrahima Cissé.....	1	Caporal	8675	1 ^{er} fév. 1932.	Gard. 2 ^e cl.
Moussa Mara.....	21	Tir. 1 ^{re} cl.	10115	—	—
Tambada Mansaré.....	10	—	129	—	—
Sory Toungara.....	20	Sergent.	46072	—	—
Santigun Souma.....	13	Tir. 2 ^e cl.	4895	—	—
Morlaye Kondono.....	3	Sergent.	4789	4 fév. 1932.	—
Boindon Camara.....	35	Tir. 2 ^e cl.	2530	—	—
Lansana Keita.....	4	Sergent.	45823	8 fév. 1932.	—
Fodé Camara.....	30	—	5004	11 fév. 1932.	—

2^e Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1372	Kaba Kondé....	2 ^e classe.	Dépôt.	Police-Conakry.
1141	Momo Ouattara.	1 ^{re} —	Mamou.	Dépôt.
1883	Lansana Kondé.	2 ^e —	Dépôt.	Siguiri.
1863	Moussa Souma.	2 ^e —	—	Mamou.

3^e Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1323	Ibrahima Bâ....	2 ^e classe.	Co nakry-C.	Demoukoulima.	15 j. à solde ent.
462	Mamadou Konaté.	—	Siguiri.	Bassando (Kank.)	1 m. à demi-solde

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

15 février 1932. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loire), est accordé à M^{me} Jaulet (Maria), dame employée des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— M^{me} Gouin est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée à Conakry (recette principale), en remplacement numérique de M^{me} Jégou, dame employée auxiliaire démissionnaire.

M^{me} Gouin aura droit à ce titre, à compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux receveurs et gérants des bureaux de Postes de la Guinée française, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1932 :

Conakry.....	8.833 ^f 75
Beyla.....	914 76
Bissikrima.....	209 91
Boffa.....	758 60
Boké.....	1.216 80
Dabola.....	883 46
Faranah.....	245 20
Forécariah.....	354 70
Gueckédou.....	273 44
Kankan.....	4.272 72
Kindia.....	4.811 21
Kissidougou.....	380 58
Koumbia.....	244 74
Kouroussa.....	1.027 75
Labé.....	1.199 17
Macenta.....	630 06
Mamou.....	2.522 23
N'Zérékoré.....	1.394 35
Pita.....	358 74
Siguiri.....	1.394 »
Télimélé.....	258 87
Youkounkoun.....	37 32

17 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Roquefort (Léon), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1932. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Schtumpf, engagé en qualité d'hygiéniste-adjoint, recevra à compter de son arrivée à Conakry, une allocation mensuelle globale de deux mille quatre cent dix francs (2410 francs), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Schtumpf, pour la période du 13 janvier 1932 au 27 janvier 1932 inclus (traversée Marseille-Conakry), lui sera mandaté sur le pied de quinze mille cinq cents francs (15.500 francs) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Schtumpf seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Schtumpf sera classé en 2^e catégorie.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

17 février 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Olivier (Raymond), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

Trésor

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

15 février 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Debeux (Frédéric), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Debeux.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 février 1932. — Le nommé Ansou Yattara est agréé en qualité de pousseur au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il recevra à ce titre et à compter du 1^{er} février 1932, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 5, article 2, paragraphe 6.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

15 février. — Une avance renouvelable de vingt mille francs (20.000 francs), sera consentie à charge de justification ultérieure au capitaine Casanova hors-cadre à la 2^e section du Cabinet militaire (Service géographique), chargé d'une mission astronomique en Guinée française, pour son transport personnel et l'acheminement de son matériel.

La dépense est imputable au chapitre 15, article 6, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1932.

— Le nommé Ansoumani Diallo est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des affaires administratives.

Il recevra à ce titre et à compter du 9 février 1932, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 5, article 3, paragraphe 12.

17 février. — M. Necker, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn (Mamou), en remplacement de M. Robert, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Necker aura droit en cette qualité et à compter du 1^{er} février 1932, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Necker, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé de l'agence postale de Ditinn (Mamou), en remplacement de M. Robert, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Necker aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} février 1932, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUDIENCE DE M. LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR

A partir du 1^{er} mars 1932, M. le Lieutenant-Gouverneur recevra le mercredi et le samedi de 9 heures à 11 heures.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Burquier (André), domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 126 hectares environ sis sur le territoire du village de Tanéné, canton de Saloun

(cercle de Kindia) dans la boucle que forme la Kolenté en amont de ce village et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la Kolenté sur une longueur de 1.800 mètres en amont du point A, sis au premier coude de la Kolenté ;

A l'*Ouest* et au *Sud* par la Kolenté sur une longueur de 1.400 mètres jusqu'en B, sis sur le deuxième coude de la Kolenté ;

A l'*Est* : par la Kolenté sur 400 mètres environ et ensuite par une ligne idéale de 1.600 mètres environ aboutissant au point C se trouvant sur la Kolenté à 1.800 mètres du point A et au Nord-Est.

M^{me} Maria-Louise François, demeurant à Boréa, canton de Molota (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares sis sur le territoire du village de Boréa et délimité comme suit :

Au *Sud-Est* : par une ligne A B, d'une longueur de 300 mètres, passant par un palmier isolé situé à 80 mètres environ de la sortie de la jetée de la Kilissi ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne B C, d'une longueur de 800 mètres perpendiculaire à la première ;

Au *Nord-Est* : par une ligne C D aboutissant à la rivière Kilissi ;

Au *Nord-Est* : par la rivière Kilissi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} avril 1932.

Conakry, le 28 janvier 1932.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Le Chemin de fer a l'honneur d'informer le public, qu'à partir du lundi 29 février 1932, le service des trains de voyageurs sera modifié et assuré comme suit :

De Conakry à Mamou (Train n° 261) :

Départ de Conakry, lundi et jeudi de chaque semaine.

De Mamou à Kankan (Train n° 661) :

Départ de Mamou, mardi et vendredi de chaque semaine.

De Kankan à Mamou (Train n° 262) :

Départ de Kankan, lundi et jeudi de chaque semaine.

De Mamou à Conakry (Train n° 262) :

Départ de Mamou, mardi et vendredi de chaque semaine.

De Conakry à Tabili (Train n° 161) :

Départ de Conakry, mardi et vendredi de chaque semaine.

De Tabili à Conakry (Train n° 162) :

Départ de Tabili, mercredi et samedi de chaque semaine.

Les horaires fixant les heures d'arrivée et de départ pour chaque gare ne subissent aucune modification.

Conakry, le 10 février 1932.

Le Chef du service du Chemin de fer,
P. ANZIANI.

2^{ème} BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{ème} Bureau du Gouvernement à Conakry, jusqu'au 29 avril 1932 à 17 heures, les soumissions relatives :

1° A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires aux Internats de Conakry.

2° A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au Service de l'Enseignement.

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, au 2^{ème} Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 17 août 1932 au plus tard pour les fournitures et l'outillage; le 1^{er} septembre 1932 pour les effets d'habillement et le matériel de couchage.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à six francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué au 2^{ème} Bureau du Gouvernement le 30 avril 1932 à 15 heures dans les conditions fixées, d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er} de l'article 43 et d'autre part, pour la deuxième fourniture, par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêté le 25 octobre 1929.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE FÉVRIER 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les vapeurs suivants :

Du 1^{er} février 1932 par vapeur « Bois Soleil » venant de Cardiff : 500 tonnes briquettes, 32 tonnes charbon de forge,

Du 1^{er} février 1932 par vapeur « Niemburg » venant d'Hambourg : 10 c. allumettes, 7 colis tissus, 6 c. conserves, 8 c. souliers, 5 c. verres, 20 c. bière, 9 colis divers.

D'Anvers : 17 balles tissus, 40 c. pommes de terre, 20 c. oignons, 5 c. fromage, 2 c. conserves, 6 fardeaux barres fer, 11 colis divers.

Du 5 février 1932 par vapeur « Edouard Blyden » venant de Liverpool : 320 balles tissus, 7 c. jambons, 400 paquets fer galvanisé, 65 tambours goudron, 26 c. quincaillerie, 5 colis lits, 8 c. conserves, 9 c. couteaux, 8 c. fruits, 2 c. chocolat, 13 tambours huiles, 3 c. cartouches, 7 c. souliers, 1 c. cigarettes, 2 c. tissus, 12 colis divers.

Du 8 février 1932 par vapeur « Lorient » d'Anvers : 50 barils ciment, 15 fûts gazoil, 5 fûts huile minérale, 4 colis tissus, 126 caisses pointes, 70 sacs boulons.

Dunkerque : 1 automobile, 400 colis ciment, 50 c. sucre, 5 c. corps de pompe, 5 fûts blanc de zinc, 2 c. appareils électriques, 47 colis huile de lin, 8 balles friperie, 1.845 balles paille, 7 colis divers.

Du 12 février 1932 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 29 caisses vins et liqueurs, 30 c. anis, 45 c. lait, 34 c. sirops, 80 drums chaux vive, 20 fardeaux brai, 226 colis poudre noire, 104 sacs farine, 10 c. eau minérale, 24 colis pneumatiques, 14 fûts naphthaline, 22 c. tissus, 16 c. conserves, 5 barriques eau de javel, 26 colis provisions, 11 rouleaux papier, 11 colis légumes, 10 c. sucre, 10 c. savon, 4 colis tripoteurs, 19 colis huile d'arachides, 10 colis chaux grasse éteinte, 4 c. dattes, 14 colis divers.

De Dakar : 8 tubes oxygène, 2 automobiles, 50 c. oignons, 4 colis voie Decauville, 6 colis tissus, 9 colis lits, 5 colis divers.

Du 12 février 1932 par vapeur « New-Toronto » du New-York : 2 c. lits, 500 c. pétrole, 2.000 c. essence, 35 tambours huile, 2 caisses machines à écrire, 1 colis tabac.

Conakry, le 15 février 1932.

EXPORTATIONS

Du 2 février 1932 par vapeur « Bois Soleil » pour Grand-Bassam : 1 automobile.

Du 2 février 1932 par vapeur « Foucauld » pour Dakar : 62 colis bananes, 28 paniers colas, 1 colis gingembre, 8 colis divers.

Pour Bordeaux : 3.916 colis bananes, 2 c. ananas, 6 c. noix de cocos.

Du 4 février 1932 par vapeur « Alfred-Jones » pour Dakar : 117 colis bananes, 50 sacs piments, 122 colis oranges, 24 colis mangues, 4 colis gingembre.

Pour Bathurst : 160 sacs indigo, 13 sacs piments.

Pour Liverpool : 75 sacs piments, 32 ponchons huile de palme.

Du 5 février 1932 par vapeur « Sistiana » pour Casablanca : 1.001 colis bananes, 5 sacs cocos.

Pour Marseille : 135 sacs piments, 44 fûts huile essentielle d'oranges

Du 5 février 1932 par vapeur « Edward-Blyden » pour Opobo : 66 sacs indigo.

Du 6 février 1932 par vapeur « Touareg » pour Dakar : 289 colis bananes, 21 paniers colas, 9 c. échantillons, 98 sacs riz, 14 fûts fer vides.

Pour Casablanca : 1.623 colis bananes.

Pour Alger : 1.411 colis bananes, 114 colis piments.

Pour Marseille : 4.184 colis bananes, 3 c. ananas, 447 colis peaux de bœufs, 237 colis piments, 115 paniers colas.

Du 11 février 1932 par vapeur « Macgrégor-Laird » pour Dakar : 269 colis indigo, 20 sacs piments, 20 sacs riz, 34 paniers colas.

Pour Rotterdam : 1.193 sacs graines de sesames.

Pour Hambourg : 650 sacs amandes de palme.

Du 12 février 1932 par vapeur « Hoggar » pour Grand-Bassam : 30 c. matchettes.

Pour Lomé : 1 c. provisions.

Pour Cotonou : 68 sacs indigo.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DE CULTURE ET BANANERAIES DU KIN-SAN
(Guinée Française)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française).

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire, 5 rue Boudreau, à Paris, pour le vendredi 18 mars à 16 heures.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 1931 ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice social qui va du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932 ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer dans un établissement de crédit ou aux bureaux de la Société, 5, rue Boudreau à Paris, cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix, pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, l'Assemblée se composant de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions libérées des versements appelés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte : 1° des copies des titres fonciers n°s 456 et 457 de la commune de Conakry appartenant à la Société « Frigafrica » ; 2° des certificats relatifs à l'inscription prise le 3 juillet 1926 sur les dits immeubles au profit de la Société agricole Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique.

2-2

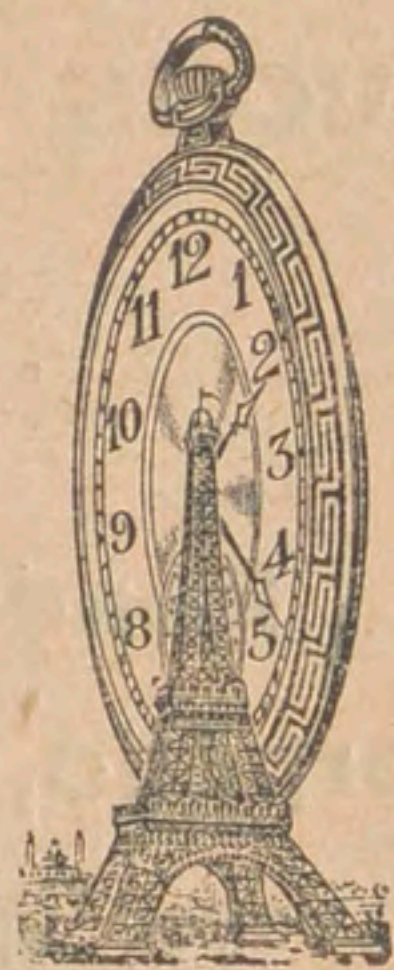
CABINET DENTAIRE A CONAKRY

Jean HONSY

Dentiste de l'Hôpital Ballay.

Extractions des dents sans douleur, et tous travaux de Prothèse.
Consultations de 14 à 17 heures ou sur rendez-vous.

3-3



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

23-24

**the
sport**

17 boulevard montmartre 19
paris. 2^{ème}

tailleur - chemisier
chapelier - bottier

Les trousseaux d'homme
les plus chics de paris

catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

3-12

BANANES

Produire, c'est bien ;

SAVOIR VENDRE
est aussi très bien ;

Une Maison FRANÇAISE
spécialisée, la

S. A. **AQUITANIA**

est à votre disposition pour la
vente de vos bananes dans tous
les ports et les grandes villes de
FRANCE.

La Société AQUITANIA est administrée et dirigée par
des hommes ayant acquis une grande pratique dans le
commerce des fruits et en particulier des bananes,

La Société AQUITANIA possède des installations per-
sonnelles et avec ses associés forme un groupe pouvant
distribuer et vendre dans ses propres magasins de vente
plus de trente mille régimes de bananes, par semaine.

Ça, c'est une garantie.

Pour tous renseignements, s'adresser au Siège Social de la

Société Anonyme **AQUITANIA**

16/26, rue Contrescarpe -- BORDEAUX

Adr. Télég. : Aquitania-Bordeaux — Codes Lugagne, ABC 5^e éd.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

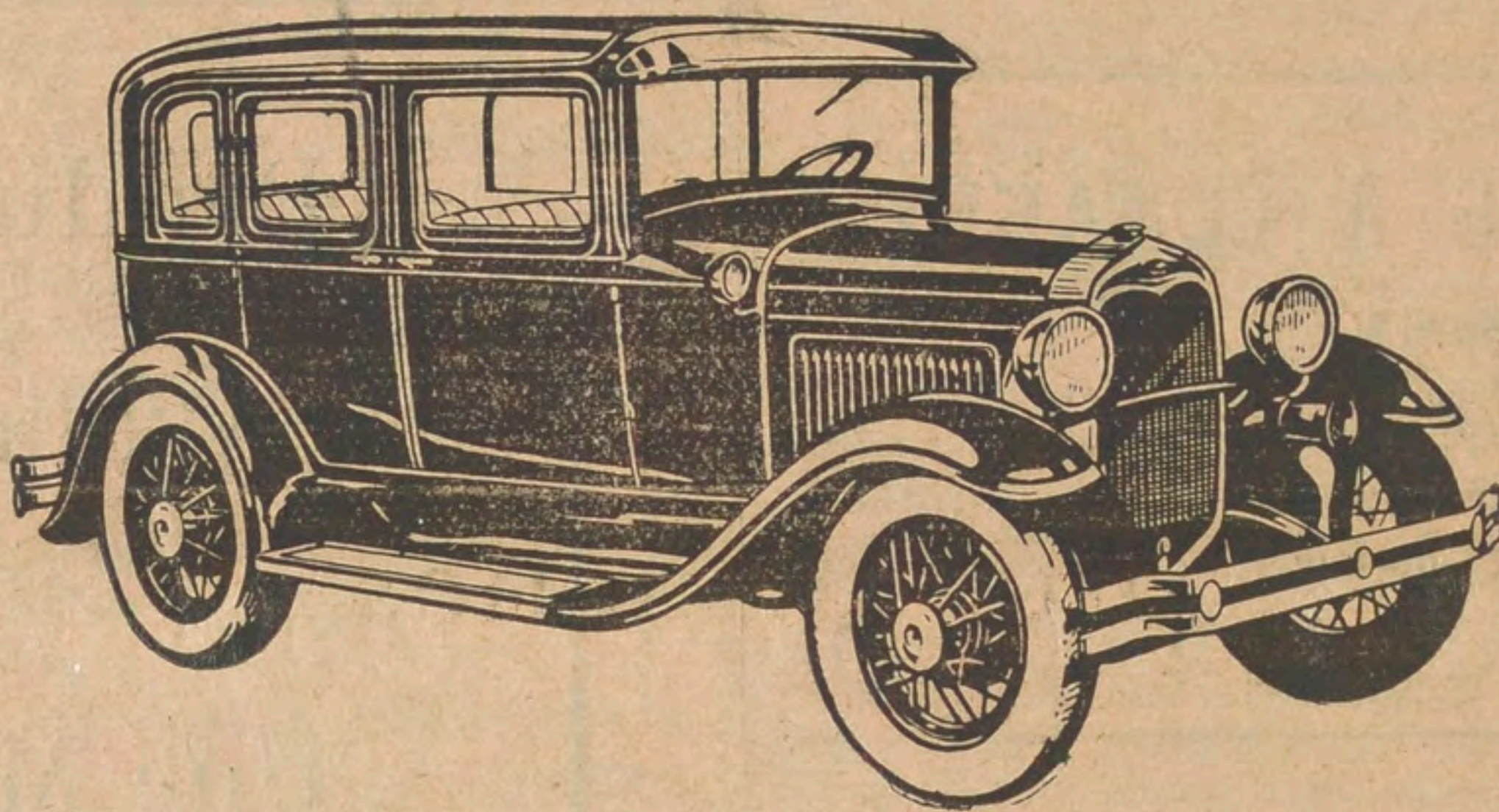
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



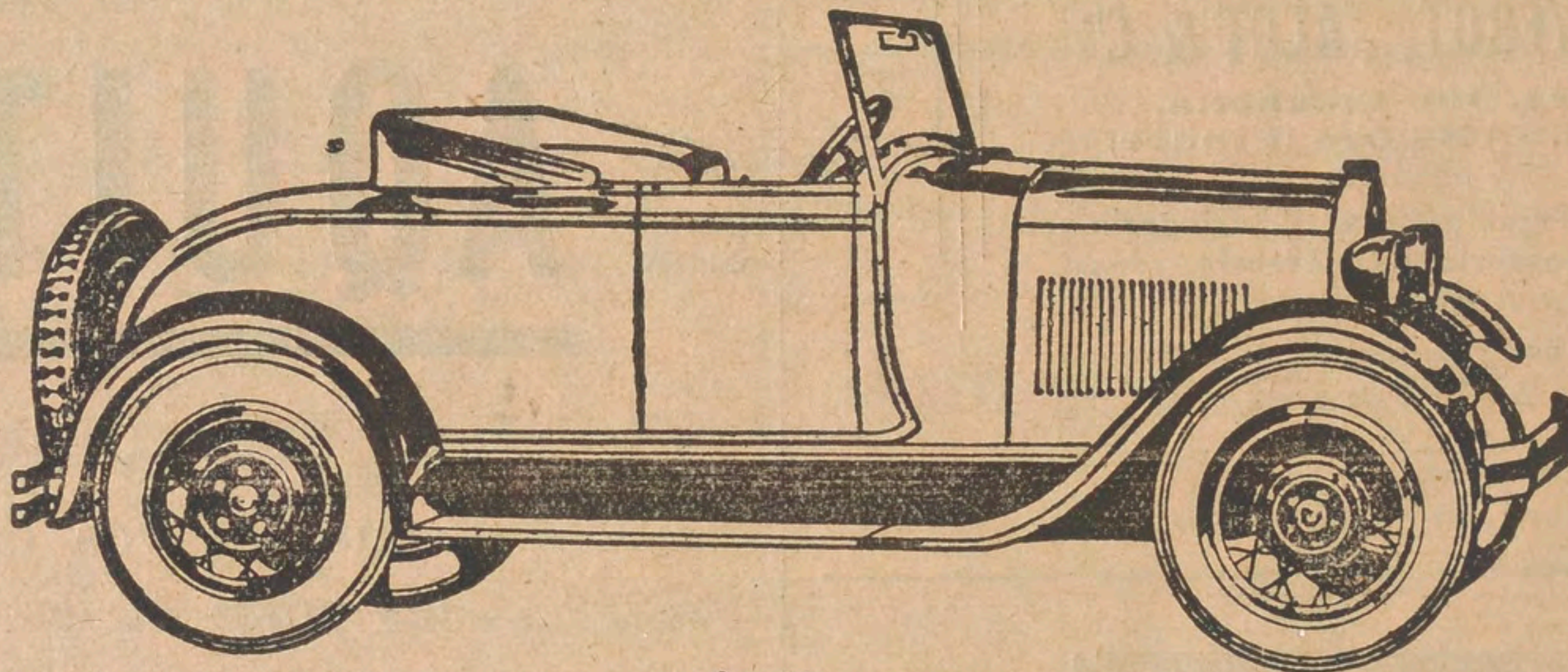
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



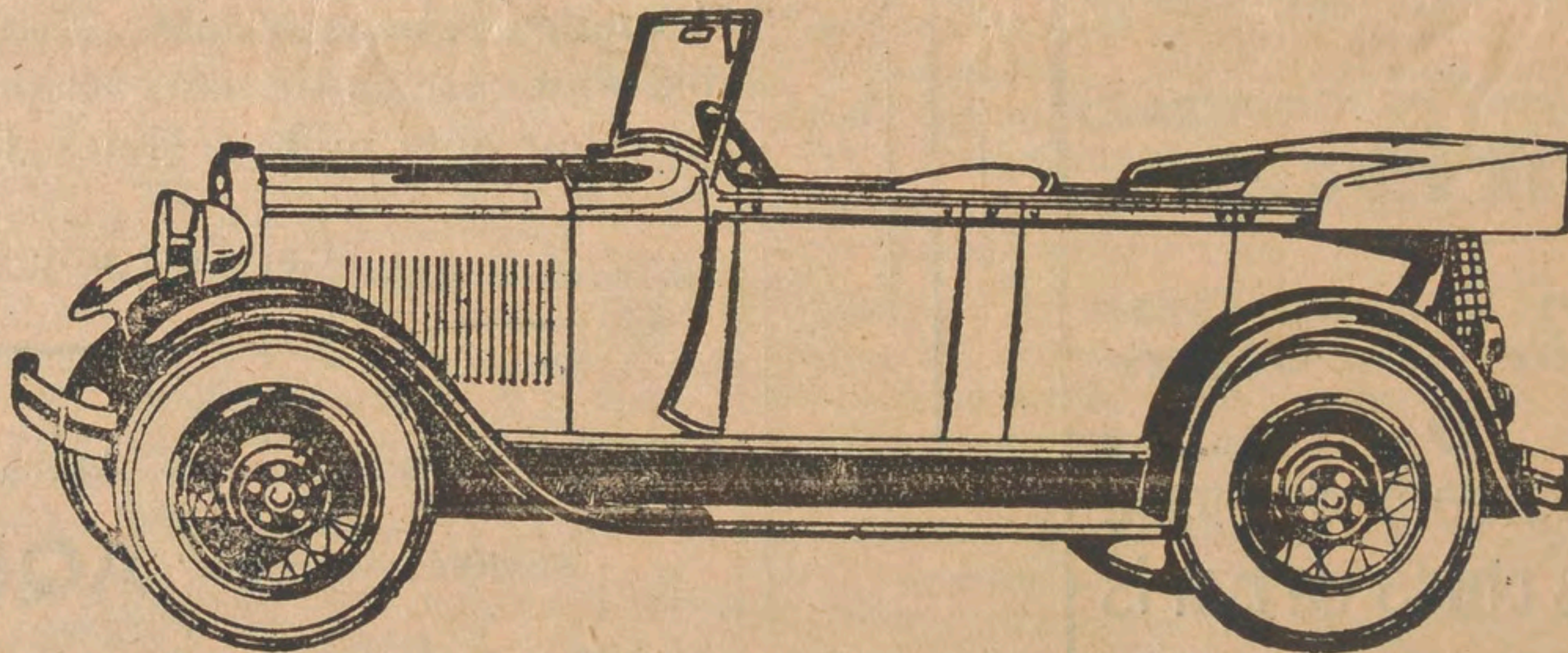
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n°1

et les
Huiles

Couleur d'Or

de la
ASTEX C°

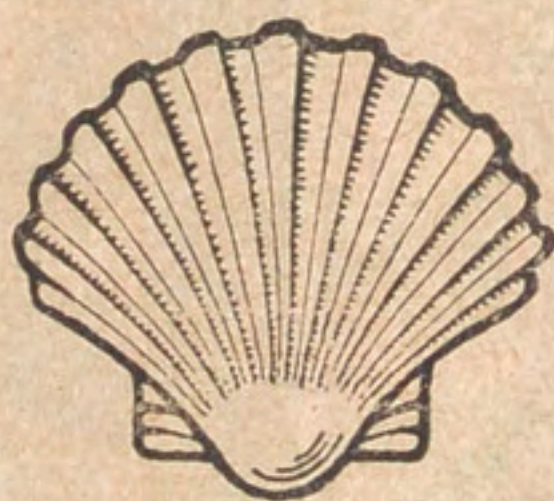
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :
ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

8-8 t. l. 1^{er} du mois.